

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 150

34^e année

10 juin 1991

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
91/C 150/01	n° 1108/90 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Règlement européen sur les actions de déchirage dans le secteur de la navigation intérieure	1
91/C 150/02	n° 1119/89 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Diplômes d'accès à la profession d'entrepreneur de transports	1
91/C 150/03	n° 279/90 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Renforcement de l'harmonisation juridique communautaire	2
91/C 150/04	n° 668/90 de M. Kenneth Stewart à la Commission Objet: Importation de bulbes de tulipes de Turquie	3
91/C 150/05	n° 688/90 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Centre européen pratiquant d'autres formes d'expériences sur les animaux	3
91/C 150/06	n° 834/90 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Techniques de remplacement des expérimentations animales	3
91/C 150/07	n° 861/90 de M ^{me} Dagmar Roth-Behrendt à la Commission Objet: Remplacement de l'expérimentation animale par d'autres méthodes	4
	Réponse commune aux questions écrites n° 688/90, n° 834/90 et n° 861/90	4
91/C 150/08	n° 869/90 de M. Alexander Langer à la Commission Objet: Grave pollution par le plomb et d'autres substances en Sardaigne	4
91/C 150/09	n° 899/90 de M. Luigi Vertemati à la Commission Objet: Contrôle en matière d'environnement	4

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 150/10	n° 1014/90 de M. Alain Pompidou à la Commission Objet: Harmonisation des normes de la bombe que portent les cavaliers	5
91/C 150/11	n° 1188/90 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Prix des importations de charbon à faible teneur en soufre	5
91/C 150/12	n° 1189/90 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Approvisionnement mondial en charbon à faible teneur en soufre	6
91/C 150/13	n° 1199/90 de M. Alonso Puerta à la Commission Objet: Ligne électrique à haute tension Soto de Ribera-Penagos	7
91/C 150/14	n° 1209/90 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Chasse aux oiseaux dans la réserve naturelle de la baie de Canche (France)	7
91/C 150/15	n° 1268/90 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Importation d'une caravane en France	8
91/C 150/16	n° 1348/90 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'EURATOM-Installations britanniques	9
91/C 150/17	n° 1349/90 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'EURATOM-Différences de qualité des matières	9
91/C 150/18	n° 1359/90 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'EURATOM-Séminaires et formation	9
91/C 150/19	n° 1378/90 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Circulation des matières nucléaires	10
91/C 150/20	n° 1518/90 de M. Gérard Monnier-Besombes , M ^{mes} Birgit Bjørnvig et Brigitte Ernst de la Graete et M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Non application de la directive 79/409/CEE par la France	10
91/C 150/21	n° 1538/90 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement et les DOM français ..	10
91/C 150/22	n° 1559/90 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Rapport « <i>The Environmental Dimension</i> »	11
91/C 150/23	n° 1764/90 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Accord de coopération en matière de transport par chemin de fer (réponse complémentaire)	11
91/C 150/24	n° 1776/90 de M ^{me} Maartje van Putten à la Commission Objet: Interdiction du Ritalin (réponse complémentaire)	12
91/C 150/25	n° 1969/90 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Aide de la Communauté aux pays de la SADCC (Angola, Malawi, Mozambique, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe)	12
91/C 150/26	n° 2008/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Aide à la petite pêche	13
91/C 150/27	n° 2131/90 de M. Luigi Moretti à la Commission Objet: Aides du Fonds européen de développement régional (Feder) en faveur de la Lombardie	14

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 150/28	n° 2179/90 de M ^{me} Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Coopération entre la Pologne et la Communauté économique européenne dans le domaine de l'énergie nucléaire	14
91/C 150/29	n° 2212/90 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Proposition de directive de la Commission relative aux denrées alimentaires et aux composants alimentaires traités par rayonnements ionisants	14
91/C 150/30	n° 2431/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Subventionnement du plan d'action adopté par le «Sommet des enfants»	15
91/C 150/31	n° 2566/90 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Sommet de l'enfance des Nations unies	15
	Réponse commune aux questions écrites n° 2431/90 et n° 2566/90	15
91/C 150/32	n° 2538/90 de M. Henry Chabert à la Commission Objet: Aide en faveur de la compagnie aérienne Lufthansa	16
91/C 150/33	n° 2540/90 de M. Jan Sonneveld à la Commission Objet: Réglementation communautaire relative aux matières grasses jaunes tartinables	16
91/C 150/34	n° 2553/90 de M. José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Application du Marché commun agricole (MCA)	17
91/C 150/35	n° 2554/90 de M. José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Bois communaux en propriété collective	18
91/C 150/36	n° 2556/90 de M. José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Crise dans le secteur de la pêche en Galice	18
91/C 150/37	n° 2593/90 de M. José Barros Moura à la Commission Objet: Exemption de droits antidumping pour les exportations de tungstène en provenance de Chine	19
91/C 150/38	n° 2679/90 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Rayons d'action des douanes	20
91/C 150/39	n° 2681/90 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Procédure à suivre pour bénéficier d'une aide sociale	20
91/C 150/40	n° 2687/90 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Modifications de la directive concernant les emballages pour liquides alimentaires	21
91/C 150/41	n° 2689/90 de M. Henry McCubbin à la Commission Objet: Transport ferroviaire de marchandises vers le nord-est de l'Écosse	21
91/C 150/42	n° 2721/90 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Danger d'extinction du phoque-moine et abandon du parc national grec des Sporades septentrionales	21
91/C 150/43	n° 2730/90 de M. Henry McCubbin à la Commission Objet: Versement de droits d'auteur aux phytogénéticiens	22
91/C 150/44	n° 2753/90 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Opportunité d'exprimer en écus le capital social des sociétés commerciales dans l'ensemble de la Communauté	22

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 150/45	n° 2796/90 de M. Filippou Pierros à la Commission Objet: Avancement des travaux du Programme intégré méditerranéen (PIM) Informatique en Grèce	23
91/C 150/46	n° 2805/90 de M. François-Xavier de Donnea à la Commission Objet: Législations nationales en matière de compensation des dommages immatériels	23
91/C 150/47	n° 2830/90 de M. Elio Di Rupo à la Commission Objet: Niveau des dépenses communautaires dans le secteur du tabac	24
91/C 150/48	n° 2831/90 de M. Elio di Rupo à la Commission Objet: Création d'un instrument communautaire de lutte contre la spéculation pétrolière	24
91/C 150/49	n° 2860/90 de M. Gérard Monniers-Besombes à la Commission Objet: Aide communautaire à la cession de lait et de certains produits laitiers dans les établissements scolaires	25
91/C 150/50	n° 2913/90 de M ^{me} Maartje van Putten à la Commission Objet: Les effets néfastes de l'exploitation à ciel ouvert aux Philippines	25
91/C 150/51	n° 2969/90 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Soutien européen à la culture du maïs	26
91/C 150/52	n° 3023/90 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Plan intensif pour le développement technologique de l'industrie espagnole	26
91/C 150/53	n° 3056/90 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: étude sur l'utilisation des sols	27
91/C 150/54	n° 3068/90 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Intervention en faveur de la viande de bœuf	28
91/C 150/55	n° 9/91 de M. Henry Chabert à la Commission Objet: Programme Erasmus	28
91/C 150/56	n° 74/91 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Délai de publication au Journal officiel des réponses aux questions	29
91/C 150/57	n° 75/91 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Retraitement des combustibles nucléaires	29
91/C 150/58	n° 81/91 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Application de mesures destinées à lutter contre la pollution à Ptolemaïda	29
91/C 150/59	n° 150/91 de M. Antoni Gutiérrez Díaz à la Commission Objet: Le castillan, langue de l'Amérique latine	30
91/C 150/60	n° 151/91 de M ^{me} Claudia Roth à la Commission Objet: Participation de citoyens ou citoyennes non communautaires à des programmes concernant la formation et la jeunesse	30
91/C 150/61	n° 242/91 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Zones de protection spéciale pour le percnoptère d'égypte (<i>Neophron percnopterus</i>)	31
91/C 150/62	n° 243/91 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Zones de protection spéciale pour l'outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>)	31

(Suite en page 3 de la couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 150/63	n° 245/91 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Zones de protection spéciale pour l'oedicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>)	31
91/C 150/64	n° 263/91 de M. Ian White à la Commission Objet: Sites faisant partie du patrimoine européen	32
91/C 150/65	n° 431/90 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Critiques des médecins espagnols à l'encontre des services de la santé en Espagne	32
91/C 150/66	n° 620/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Estimation des progrès réalisés dans chaque état membre dans le domaine des économies d'énergie	33

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1108/90

de M. Ben Visser (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 décembre 1989)

(91/C 150/01)

Objet: Règlement européen sur les actions de déchirage dans le secteur de la navigation intérieure

Le Comité paritaire de la navigation intérieure européenne a attiré l'attention sur l'absence totale de mesures sociales d'accompagnement dans le règlement communautaire sur les actions de déchirage, ainsi que sur les déficiences dans l'exécution de ce règlement. (Voir article paru le 7 octobre 1989 dans l'hebdomadaire «Schuttevaer»).

1. Est-il exact que le mode de versement de la prime de déchirage et la procédure de contrôle de la règle «vieux pour neuf» ne sont pas encore réglementés de manière satisfaisante?
2. La date d'entrée en vigueur du règlement sur les actions de déchirage (1^{er} janvier 1990) peut-elle être respectée, bien que les formalités administratives ne soient pas encore entamées?
3. Quelles initiatives la Commission a-t-elle prises pour l'établissement de mesures d'aide aux bateliers et pour la mise en œuvre de mesures spécifiques en faveur des jeunes bateliers, ainsi que le prévoit le règlement sur les actions de déchirage?
4. Est-il exact que les pays de la Communauté économique européenne qui ne sont pas concernés par l'assainissement de la navigation intérieure font obstacle à l'exécution du règlement sur les actions de déchirage, estimant que c'est la navigation intérieure elle-même qui doit supporter tous les frais entraînés par l'assainissement?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(1^{er} mars 1990)

1. et 2. Les États membres plus particulièrement concernés par le système d'assainissement structurel de la navigation intérieure, instauré en vertu des règlements

(CEE) n° 1101/89 du Conseil et n° 1102/89 de la Commission du 24 avril 1989 ⁽¹⁾, ont pris les mesures nécessaires à l'exécution de ces règlements, de sorte que le système est opérationnel à partir du 1^{er} janvier 1990. Ces mesures concernent également les aspects évoqués par l'honorable parlementaire.

3. Le règlement n° 1101/89 ne prévoit pas que la Commission doive prendre une initiative au profit des transporteurs quittant le secteur de la navigation intérieure suite à l'action de déchirage. Dans sa proposition de règlement du 3 mai 1988 ⁽²⁾, elle avait préconisé l'obligation, pour les États membres concernés, d'adopter des mesures d'accompagnement sociales pour les transporteurs et aussi pour les travailleurs affectés par cette action. Le Conseil en a décidé autrement en laissant à la discrétion de ces États la faculté d'arrêter de telles mesures.

4. La profession de la navigation intérieure assure le financement du système d'assainissement structurel en versant pendant 10 ans des cotisations annuelles aux fonds de déchirage nationaux. Cependant, afin de permettre l'engagement immédiat de l'action de déchirage, les États membres concernés préfinancent celle-ci sous forme de prêts sans intérêt qui seront remboursés par les transporteurs au moyen des cotisations annuelles. Ce ne sont donc que ces États membres qui sont concernés par le financement de l'action de déchirage.

⁽¹⁾ JO n° L 116, 28. 4. 1989.

⁽²⁾ JO n° C 297, 22. 11. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1119/89

de M. Ben Visser (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 décembre 1989)

(91/C 150/02)

Objet: Diplômes d'accès à la profession d'entrepreneur de transports

Un nombre croissant d'entrepreneurs de transports néerlandais obtiennent un diplôme d'aptitude professionnelle

en république fédérale d'Allemagne, en Belgique ou au Royaume-Uni. Le niveau des épreuves y est beaucoup moins élevé qu'aux Pays-Bas, le diplôme s'y obtient plus rapidement et la formation y coûte nettement moins. Afin d'endiguer cet exode vers l'étranger, les Pays-Bas envisagent d'instaurer une formation écourtée (voir «Europa Select» de mai 1989, première année, n° 3).

1. Comment la Commission juge-t-elle cette situation où le niveau de compétence professionnelle des entrepreneurs de transports néerlandais diminue en raison de l'obligation de reconnaître les diplômes d'autres États membres?
2. N'estime-t-elle pas qu'il convient précisément de rendre plus sévères les conditions d'obtention du diplôme d'aptitude professionnelle?
3. Quelles mesures compte-t-elle prendre pour assurer un niveau de compétence professionnelle aussi élevé que possible?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(7 mars 1990)

La Commission a conscience que les normes de qualification professionnelle des entrepreneurs de transport varient d'un État membre à l'autre. Soucieuse de maintenir ces normes à un niveau satisfaisant dans toute la Communauté et de les renforcer autant que possible, elle a présenté en 1988 au Conseil une proposition ⁽¹⁾ renforçant les dispositions des directives n° 74/561/CEE et 74/562/CEE ⁽²⁾ concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux d'une part, et internationaux d'autre part. Après avoir examiné cette proposition, le Conseil a adopté la directive 89/1538/CEE ⁽³⁾ qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Cette nouvelle directive est la première à imposer un examen écrit à tous les nouveaux candidats à l'exercice de la profession, autres que ceux qui peuvent justifier d'une expérience pratique d'au moins cinq ans dans une entreprise de transport à un niveau de direction. Elle définit également certaines nouvelles matières dont tous ces candidats doivent avoir des notions. Ces dispositions doivent améliorer et harmoniser les normes d'aptitude professionnelle dans toute la Communauté.

Il reste maintenant à voir ce que ces nouvelles dispositions vont donner dans la pratique. La directive dispose également que la Commission doit présenter au Conseil avant le 1^{er} janvier 1992 un rapport motivé sur sa mise en œuvre. La Commission y examinera la situation qui règne dans les différents États membres et les problèmes qui se posent

en vue de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires.

⁽¹⁾ JO n° C 102, 16. 4. 1988.

⁽²⁾ JO n° L 308, 19. 11. 1974.

⁽³⁾ JO n° L 212, 22. 7. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 279/90

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1990)

(91/C 150/03)

Objet: Renforcement de l'harmonisation juridique communautaire

La décision du Conseil d'État français reconnaissant la suprématie des traités internationaux par rapport à la loi française, même lorsque cette dernière est postérieure au traité, renforce manifestement l'harmonisation juridique européenne et favorise en conséquence la consolidation du droit communautaire.

Étant donné l'importance que revêt la déclaration française, la Commission pourrait-elle indiquer quels autres organes institutionnels des pays membres se sont exprimés à ce sujet?

La Commission estime-t-elle également qu'il conviendrait d'inviter les instances homologues d'autres pays membres à prendre de décisions analogues à celle du Conseil d'État français, afin de dissiper les doutes qui pourraient subsister parmi les juridictions desdits pays?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(19 mars 1990)

L'arrêt du Conseil d'État français du 20 octobre 1989 (NICOLO) auquel se réfère l'honorable parlementaire constitue effectivement une évolution importante de la jurisprudence de cette Haute juridiction en ce qu'il établit la reconnaissance de la primauté des traités internationaux — en l'espèce le Traité CEE — sur la loi nationale postérieure.

Il convient de noter toutefois que la jurisprudence administrative française représentait un cas isolé dans le refus opposé, jusqu'à l'arrêt précité, à la reconnaissance complète du principe de primauté du droit communautaire, établi de très longue date par la Cour de justice des Communautés européennes.

Pour un exposé détaillé sur la mise en œuvre dans les États membres des principes de primauté du droit communautaire, et de l'effet direct ainsi que du monopole d'interprétation de la Cour de justice (article 177/CEE), la Commission prie l'honorable parlementaire de se référer au rapport sur l'attitude des hautes juridictions natio-

nales au regard du droit communautaire figurant en appendice au sixième rapport annuel sur l'application du droit communautaire 1988 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Doc. COM(89) 411 final.

QUESTION ÉCRITE N° 668/90

de M. Kenneth Stewart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 mars 1990)

(91/C 150/04)

Objet: Importation de bulbes de tulipes de Turquie

La Commission n'ignore certainement pas que les bulbes sauvages font l'objet d'un commerce préjudiciable à l'environnement. La Société pour la préservation de la faune et de la flore affirme que, chaque année, des millions de tonnes de perce-neige, de crocus, de tulipes, d'aconits et de cyclamens sauvages sont arrachés et exportés vers les Pays-Bas, où ils sont vendus et acheminés vers les marchés d'Europe du Nord.

Selon cette même société, les deux tiers de ces bulbes sauvages sont rachetés par le syndicat horticole hollandais pour être ensuite réexpédiés vers les principaux marchés du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de la république fédérale d'Allemagne comme étant des bulbes originaires de Pays-Bas, le tiers restant étant acheminé sans intermédiaire vers ces mêmes marchés.

Les millions d'amateurs qui achètent leurs bulbes de printemps et d'été sont loin de se douter du subterfuge que constitue l'importation par les Pays-Bas de bulbes en provenance de Turquie et du Portugal. Cette pratique — qui concerne un marché de plusieurs millions de livres — porte gravement atteinte à l'environnement des pays fournisseurs de bulbes et, d'autre part, conduit à l'exploitation de la main-d'œuvre effectuant leur arrachage.

La Commission ne considère-t-elle pas que seuls les bulbes produits aux Pays-Bas devraient porter le label «tulipes d'Amsterdam»?

La Commission envisage-t-elle de prendre des mesures — et si oui, lesquelles — afin de mettre fin à cette pratique déloyale?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(17 juillet 1990)

La Commission n'ignore assurément pas le commerce des bulbes sauvages provenant notamment de la Turquie, de la France et du Portugal.

Le commerce du cyclamen est soumis aux dispositions du règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ⁽¹⁾ depuis le 1^{er} janvier 1984. Depuis la campagne 1985, il fait l'objet de

quotas convenus entre la Communauté et le gouvernement turc et réduisant les exportations d'environ 5 millions de tonnes par an à 1 million de tonnes par an. Les spécimens de *galanthus* et de *sternbergie* ont été inclus dans l'annexe II de la CITES en octobre 1989 et leur commerce est réglementé depuis le 18 janvier 1990.

Le commerce s'effectue essentiellement avec les Pays-Bas. La Commission tient à souligner que les plantes cultivées à partir de bulbes importés sont vendues et réexportées sans subterfuge ni fraude, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 688/90

de M^{me} Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 mars 1990)

(91/C 150/05)

Objet: Centre européen pratiquant d'autres formes d'expériences sur les animaux

Quand la Commission a-t-elle l'intention de présenter une proposition visant à créer un Centre européen pratiquant d'autres formes d'expériences sur les animaux, dans la mesure où les travaux qu'un tel centre devrait entreprendre présentent désormais un caractère d'urgence?

QUESTION ÉCRITE N° 834/90

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(4 avril 1990)

(91/C 150/06)

Objet: Techniques de remplacement des expérimentations animales

La directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ⁽¹⁾ se fixe pour objectif de remplacer les expérimentations faites sur les animaux par un nouveau type d'expérimentation. En avril 1989, M. Ripa di Meana, *membre de la Commission des Communautés européennes*, avait annoncé le lancement d'un projet de création d'un Centre européen pour le développement de techniques de substitution des expérimentations animales.

À ce jour, ce projet en est toujours, semble-t-il, au stade des intentions.

La Commission pourrait-elle faire savoir quand elle entend soumettre cette proposition au Parlement, lequel a déjà inscrit un poste «Bien-être et protection des animaux» (poste 6681) dans le Projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1990?

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 861/90**de M^{me} Dagmar Roth-Behrendt (S)****à la Commission des Communautés européennes***(9 avril 1990)**(91/C 150/07)*

Objet: Remplacement de l'expérimentation animale par d'autres méthodes

Invité de l'intergroupe du Parlement européen «protection des animaux» en avril 1989, M. Carlo Ripa di Meana avait annoncé qu'une proposition concernant la création d'un centre européen pour la mise au point de méthodes de substitution des expériences sur les animaux était à l'étude.

M. Ripa di Meana avait laissé entendre que cette proposition serait soumise au Parlement avant la fin de 1989. Or, à ce jour, le Parlement n'a été saisi d'aucune proposition en ce sens.

À quelle date la proposition annoncée par le Commissaire sera-t-elle soumise au Parlement et quelles sont les raisons de ce retard?

Réponse commune aux questions écrites n° 688/90,**n° 834/90 et n° 861/90****donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission***(19 juillet 1990)*

L'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse donnée par la Commission à la question orale H-90/600 de M. Seligman lors de la session parlementaire du mois de juin ⁽¹⁾.

La Commission soutient l'élaboration de nouveaux tests in vitro dans le cadre de plusieurs programmes de recherche tels que Bap et Bridge. Ce type de recherche prénormative peut contribuer à réduire le nombre d'animaux utilisés pour les tests sans toutefois abaisser le niveau des normes de sécurité des produits à évaluer.

⁽¹⁾ Débat du Parlement européen n° 3-391 (juin 1990).

QUESTION ÉCRITE N° 869/90**de M. Alexander Langer (V)****à la Commission des Communautés européennes***(9 avril 1990)**(91/C 150/08)*

Objet: Grave pollution par le plomb et d'autres substances en Sardaigne

Dans la région du Sulcis en Sardaigne (Italie), la population se plaint de graves phénomènes de pollution par le plomb, le cadmium, le fluor, l'arsenic, le chrome et d'autres substances, dus aux activités minières et aux

énormes dépôts de scories effectués par des entreprises travaillant essentiellement en dehors de la Sardaigne. Il semble que la mortalité infantile par leucémie dans la région soit 10 fois supérieure à la moyenne de l'île, les taux d'avortement spontanés et les cas de tumeurs étant aussi supérieurs aux données comparables. Les secteurs agricoles et zootechniques perçoivent depuis longtemps des indemnités, étant donné précisément le caractère de «zone à risque» de cette région où, par exemple, l'activité normale de vinification n'est pas autorisée en raison des fortes concentrations de plomb.

Le cas de Portoscuso et de Portovesme en Sardaigne présente, par ailleurs, des caractéristiques analogues à celles d'autres régions de la Communauté (en Belgique, en Grande-Bretagne, en république fédérale d'Allemagne, etc.) où il faut compter aujourd'hui avec un lourd héritage en matière de pollution, due aux activités minières et industrielles, et des taux de chômage élevés, conséquence de l'abandon de ces activités.

Que compte faire la Commission pour inciter les autorités nationales à protéger la santé des citoyens et la salubrité de ces régions, et pour encourager des solutions sociales qui permettent de sortir du dilemme entre le «développement» et la santé?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission***(28 juin 1990)*

La Commission a pris bonne note des doléances présentées par l'honorable parlementaire au sujet des phénomènes de pollution en Sardaigne. Ses services les enregistrent comme «plainte» et se mettront en rapport avec le gouvernement italien pour éclaircir la situation.

QUESTION ÉCRITE N° 899/90**de M. Luigi Vertemati (S)****à la Commission des Communautés européennes***(9 avril 1990)**(91/C 150/09)*

Objet: Contrôle en matière d'environnement

La directive 82/501/CEE ⁽¹⁾ concernant les risques d'accident majeurs de certaines activités industrielles vise à mettre en œuvre une politique de prévention. Elle ne couvre toutefois pas tous les risques d'accidents potentiels dus aux activités industrielles. Tous les risques éventuels, ainsi que leurs conséquences pour l'environnement ou leurs effets secondaires (pollution de l'air, de l'eau, consommation d'énergie et de matières premières) devraient faire l'objet d'une évaluation globale et intégrée.

La Commission ne juge-t-elle pas nécessaire de définir un cadre législatif communautaire visant à mettre en œuvre une politique d'évaluation et de contrôle global et intégré

de toutes les activités industrielles afin de soumettre les fabricants à un contrôle en matière d'environnement?

(¹) JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(23 juillet 1990)**

La nécessité de promouvoir l'évaluation globale des interactions entre les activités industrielles et leur environnement préoccupe la Commission depuis déjà plusieurs années.

Un souci d'intégration s'est progressivement manifesté dans les politiques environnementales développées au sein de la Communauté pour mieux contrôler les pollutions et les risques d'origine industrielle. En effet, un trop grand compartimentage des instruments réglementaires (normes d'émission développées séparément pour l'eau, pour l'air, indépendamment du contrôle des déchets ou de la prévention des accidents pour l'homme ou pour l'environnement...) peut conduire à améliorer la situation d'une activité industrielle vis-à-vis d'un milieu environnemental au détriment d'un autre, à accroître la consommation en eau (pour augmenter la dilution des effluents) ou la consommation d'énergie (pour éliminer des déchets plus nombreux ou plus concentrés), les transports et leur nuisance, etc. *A fortiori*, de meilleures solutions permettant de traiter les problèmes plus globalement, telles que le recours à des matières premières plus pures ou plus concentrées, ou à des procédés intrinsèquement plus propres ou plus sûrs, risquent d'être méconnues par une action réglementaire trop cloisonnée ou trop rigide.

C'est pourquoi la Commission est intéressée à développer une politique intégrée de prévention des pollutions. L'industrie chimique nord-américaine a pris des dernières années l'initiative d'une approche appelée «*responsible care programme*», visant à promouvoir l'auto-évaluation globale d'un site de production et basée notamment sur la réalisation d'un audit environnemental sur l'organisation et la gestion des usines. Cette approche s'est progressivement étendue en Europe, notamment aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.

Ces exemples pourraient inspirer des initiatives de la Commission en tenant compte de deux préoccupations: d'une part, préserver la responsabilité propre des entreprises, en stimulant les initiatives prises dans les organisations industrielles; d'autre part, préserver la compétitivité des entreprises européennes en évitant tout excès de réglementation qui créerait des charges injustifiées.

Dans ce contexte, la Commission souhaite insérer dans les meilleurs délais la pratique de l'audit environnemental dans un cadre réglementaire qui permettra, sans en entraver la souplesse, de stimuler l'exhaustivité et le caractère intégré des études ainsi réalisées, tout en fournissant aux autorités chargées de la prévention des nuisances industrielles un outil d'évaluation supplémentaire pour le contrôle global des activités industrielles à l'échelon de l'installation de production.

QUESTION ÉCRITE N° 1014/90

de M. Alain Pompidou (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mai 1990)

(91/C 150/10)

Objet: Harmonisation des normes de la bombe que portent les cavaliers

La Commission peut-elle dire si elle envisage de proposer de nouvelles normes en matière de protection céphalique à l'usage des cavaliers, étant donné que dans certains pays de la Communauté, les bombes des cavaliers sont inadaptées et constituent, de ce fait, un risque préoccupant de traumatismes crâniens?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(28 mai 1990)

Sur proposition de la Commission, le Conseil a adopté le 21 décembre 1990 une directive concernant la conception et la fabrication des équipements de protection individuelle (¹). Dans le cadre de cette directive, la Commission a confié au CEN (Comité européen de normalisation) une série de mandats de première priorité pour l'élaboration des normes européennes harmonisées, qui concernent surtout les équipements de protection des travailleurs.

Dans la deuxième série de mandats qui sera présentée au CEN incessamment, la Commission a prévu entre autres, dans les équipements de protection de la tête, l'inclusion de bombes pour cavaliers comme le demande l'honorable parlementaire.

(¹) JO n° L 399 du 31. 12. 1989, p. 19.

QUESTION ÉCRITE N° 1188/90

de M. Stephen Hughes (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(91/C 150/11)

Objet: Prix des importations de charbon à faible teneur en soufre

La Commission a-t-elle étudié l'impact d'une dépendance accrue du charbon à faible teneur en soufre pour réduire les émissions de SO₂ dans la production d'électricité sur les prix de ce charbon sur le marché mondial? Et plus particulièrement a-t-elle examiné les effets éventuels que peut avoir, à cet égard, la décision prise par les États-Unis d'Amérique concernant leurs objectifs en matière de réduction des émissions de SO₂. Est-il possible de dire quand il y aura égalité des prix à la livraison du charbon de pays tiers et du charbon communautaire?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(6 juillet 1990)**

La Commission n'a pas encore procédé à une étude quantitative des effets du renforcement des normes environnementales sur la demande et les cours mondiaux du charbon à faible teneur en soufre mais veillera à ce que la question soit examinée dans de futures études du marché mondial du charbon. Ces dernières comporteront une évaluation des effets des décisions prises par les États-Unis d'Amérique en matière d'émissions de SO₂.

Les cours du charbon sur le marché mondial représentent actuellement environ la moitié du coût moyen de production du charbon communautaire quoique les prix à la livraison de celui-ci tendent à s'aligner, à la baisse, sur les prix mondiaux. Même si le cours des importations de charbon à faible teneur en soufre augmente en raison d'une demande accrue, il demeure improbable que dans les années à venir, les prix à la livraison des importations de charbon s'avèrent aussi élevés que le coût moyen de production du charbon communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1189/90

de. M. Stephen Hughes (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(91/C 150/12)

Objet: Approvisionnement mondial en charbon à faible teneur en soufre

Quels sont sur le marché mondial les principaux pays fournisseurs de charbon à faible teneur en soufre? Quels sont les fournisseurs de la Communauté, et dans chaque cas, pour quelles quantités? Dans quelle mesure l'approvisionnement actuel est-il lié, ou peut-il l'être, à des décisions comme celles qu'a prises l'Administration américaine sur la fixation d'objectifs pour la réduction des émissions de SO₂?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(6 juillet 1990)**

Selon les informations dont dispose actuellement la Commission, le charbon à faible teneur en soufre est principalement importé d'Australie, du Canada, de Colombie et, dans une moindre mesure, d'Indonésie. Si l'on peut considérer que les approvisionnements de charbon en provenance d'Afrique du sud, de Pologne, de Chine et d'Union soviétique contiennent également des quantités de soufre relativement faibles, en revanche, le charbon exporté par les États-Unis d'Amérique présente une teneur en soufre légèrement supérieure. D'une façon générale, le charbon vendu sur le marché international, tend, en raison des conditions requises par les clients, à présenter des teneurs en soufre assez peu élevées — tout au moins en regard de certaines productions nationales.

Tous ces pays approvisionnent la Communauté en charbon. Cependant, il n'existe encore aucun document de synthèse relatif aux quantités de charbon importé, ventilées par teneur en soufre. Les seules informations disponibles en matière de soufre font référence aux importations de charbon à coke.

La Commission reçoit régulièrement, de la part des pays importateurs, des informations sur le charbon à coke qui représente près d'un tiers de la totalité des importations communautaires de charbon. Ces informations comprennent notamment des données sur la teneur en soufre et se rapportent à des livraisons en provenance des États-Unis d'Amérique, d'Australie, du Canada et de Pologne, soit pratiquement tous les pays fournisseurs de charbon à coke de la Communauté. Ce charbon présente une teneur en soufre relativement peu élevée puisque celle-ci oscille presque exclusivement entre 0,5 % et 0,9 %. De récentes données indiquant les spécifications et les quantités importées sont reprise dans le tableau ci-dessous:

	Teneur en soufre	Importations en 1989
Canada	0,4—0,6 %	2 millions de tonnes
Australie	0,6—0,7 %	9 millions de tonnes
Pologne	0,7—0,9 %	2 millions de tonnes
États-Unis d'Amérique	0,8—0,9 %	25 millions de tonnes

Par ailleurs, en qui concerne les importations de charbon vapeur, les décisions pertinentes 77/707/CECA ⁽¹⁾ et 85/161/CECA ⁽²⁾ exigent que les États membres communiquent les informations relatives aux prix, aux pouvoirs calorifiques et aux quantités. Les services concernés de la Commission étudient les moyens d'obtenir des informations sur la teneur en soufre.

Les effets des décisions visant à la réduction des émissions de SO₂ sur les approvisionnements actuels ne seront pas forcément importants tant que le secteur de l'industrie et plus particulièrement les centrales électriques seront libres de choisir leur propre mode de réduction des émissions.

Quant au charbon à faible teneur en soufre exporté par les États-Unis d'Amérique à destination de la Communauté, les quantités ne devraient pas varier si l'exportateur américain procède à une désulfuration des gaz de fumées suffisante et/ou si l'industrie occidentale continue à augmenter sa consommation de charbon à faible teneur en soufre, malgré les grandes distances à couvrir.

Cependant, les Européens disposent d'un certain nombre d'alternatives: au lieu d'employer du charbon à faible teneur en soufre fourni par un exportateur donné (par exemple: les États-Unis d'Amérique), ils peuvent notamment procéder à la désulfuration des gaz de fumées, importer du charbon à faible teneur en soufre originaire d'autres pays fournisseurs ou utiliser des combustibles de substitution.

Toutefois, les décisions prises aux États-Unis d'Amérique sur la fixation d'objectifs pour la réduction des émissions

de SO₂ qui entraînent un accroissement de la demande de charbon pour ces qualités de charbon.

(¹) JO n° L 292 du 16. 10. 1977.

(²) JO n° L 63 du 2. 3. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1199/90

de M. Alonso Puerta (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1991)

(91/C 150/13)

Objet: Ligne électrique à haute tension Soto de Ribera-Penagos

L'entreprise «Hidroeléctrica Ibérica, Iberduero» sa a l'intention d'installer une ligne électrique de 400 kW appelée «Soto de Ribera-Penagos», longue de 171 km (112 dans les Asturies et 59 en Cantabrie).

Il est souhaitable que le transport de l'énergie électrique des centres de production aux lieux de consommation suive un tracé qui offre le moins d'incidences fâcheuses pour l'environnement et qui, par ailleurs, n'ait pas de répercussions sociales défavorables et ne présente pas de danger pour la santé de la population.

1. La Commission a-t-elle en sa possession des informations relatives aux conséquences directes pour la population des champs électriques et d'induction magnétique produits par les lignes aériennes à haute tension?
2. Existe-t-il une réglementation communautaire qui limite l'intensité des champs électriques et d'induction magnétique à proximité des zones habitées?
3. La Commission n'est-elle pas d'avis que ce projet de ligne électrique à haute tension «Soto de Ribera-Penagos» devrait être subordonné à l'application de la directive 85/337/CEE (¹) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement?
4. Pourrait-elle s'enquérir auprès des autorités espagnoles compétentes de l'application ou non en l'espèce de ladite directive?

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(31 juillet 1990)

1. La Commission ne possède pas de telles informations. Elle a connaissance que ce sujet a été étudié depuis plusieurs années sans indication d'effets gênants pour la population.
2. Une telle réglementation communautaire n'existe pas.
3. Le transport d'énergie électrique par lignes aériennes figure à l'annexe II, point 3.b. de la directive 85/337/CEE et, en vertu de celle-ci, est soumis à une

évaluation de ses incidences sur l'environnement lorsque l'État membre considère que les caractéristiques de l'installation l'exigent.

Dans le cas d'espèce, il s'agit d'un projet qui, par son ampleur, risque d'avoir un impact très important sur les paysages, mais également de porter atteinte à certaines zones recensées comme importantes pour les oiseaux dans le cadre de la directive 79/409/CEE (¹).

4. Dans ces conditions, la Commission estime que les Autorités espagnoles devraient soumettre ce projet à une étude d'impact conformément à la directive 85/337/CEE et ce, bien que la législation espagnole limite cette obligation aux projets de l'annexe II, qui traite de la reforestation, des extractions à ciel ouvert et des grands barrages.

A cet égard, la Commission signale que la procédure d'infraction prévue à l'article 169 du Traité a été ouverte pour transposition incomplète de la directive dans la législation espagnole.

(¹) JO n° L 103 du 24. 5. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 1209/90

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 150/14)

Objet: Chasse aux oiseaux dans la réserve naturelle de la baie de Canche (France)

La baie de Canche, située à proximité d'Étaples, en France, fut, en 1987 et grâce, notamment, au soutien financier de la Communauté, érigée en région naturelle: c'est une zone humide importante pour les oiseaux, qui l'utilisent comme relais dans leurs migrations et comme aire de reproduction. En 1988, on y dénombrait 182 espèces différentes et 213 000 oiseaux migrateurs.

La région compte un grand nombre de mares de chasse artificielles: quatre d'entre elles sont toujours utilisées en tant que telles à l'intérieur de la réserve naturelle. Il est à peu près impossible de vérifier si la législation en vigueur est respectée. Les méthodes de chasse utilisées ont régulièrement recours aux appeaux et au gibier blessé.

1. Quel est le statut actuel de la réserve naturelle de la baie de Canche au regard de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages (¹)?
2. À quelles conditions la Commission a-t-elle promis son aide pour l'achat de la zone? N'est-elle pas d'avis que les activités de chasse y pratiquées à partir de mares de chasse sont incompatibles avec lesdites conditions?
3. Quand a-t-elle reçu le dernier rapport de la France relatif à l'application des mesures nationales prises en vertu de la directive sur la conservation des oiseaux sauvages? Y est-il fait mention de mesures relatives à la zone circonvoisine de la baie de Canche?

4. Des actions ont-elles été engagées contre la France auprès de la Cour de justice des Communautés européennes au titre de la directive sur la conservation des oiseaux sauvages? Dans l'affirmative, quel est le rapport de ces actions avec la baie de Canche?
5. Comment la Commission compte-t-elle s'y prendre pour inciter la France à interdire les activités de chasse dans la baie de Canche et à les limiter dans ses parages de sorte que les richesses naturelles de la région puissent être mieux gérées?

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(1^{er} août 1990)

1. L'estuaire de la Canche fait partie des zones de protection spéciale désignées par la France au titre de l'article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages.

2. Dans le cadre du programme ACE (Actions communautaires pour l'environnement), un soutien financier a été octroyé pour l'aménagement et la réhabilitation des espaces naturels pour favoriser la création de biotopes diversifiés et pour l'accueil et la nidification des oiseaux et non pour l'achat de la zone.

Le bénéficiaire du soutien financier s'est notamment engagé à respecter les conditions suivantes:

- renoncer à toute mesure incompatible avec le but du projet et notamment avec la sauvegarde du biotope en question et de ses espèces;
- dans la mesure du possible, intervenir auprès d'autres personnes pour qu'elles renoncent à toute mesure incompatible avec le but du projet et notamment avec la sauvegarde du biotope en question et de ses espèces.

3. La France a transmis deux rapports triannuels concernant l'application des mesures nationales prises en vertu de la directive sur la conservation des oiseaux sauvages (1981-1983 et 1984-1986). Dans aucun de ces rapports, il n'a été fait mention de mesures relatives à la zone circonvoisine de la baie de Canche.

4. La France a été condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes en 1988 pour non-conformité de sa législation avec la directive 79/409/CEE. Ce procès ne présente pas de liens avec l'objet du problème soulevé par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne particulièrement la baie de Canche, la Commission a été saisie d'une plainte dont l'examen se poursuit.

5. En fonction des résultats de l'examen de la plainte, la Commission prendra, s'il y a lieu, les mesures prévues par le Traité en vue d'assurer le respect de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages.

QUESTION ÉCRITE N° 1268/90

de M. Christopher Jackson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 150/15)

Objet: Importation d'une caravane en France

Un électeur de ma circonscription s'est installé définitivement en France le 1^{er} juillet 1989. Il y a emmené une caravane Fleetwood 14004C fabriquée en décembre 1988 en Angleterre sur un châssis allemand. Il a appris que, s'il voulait conserver cette caravane en France, il devait se faire délivrer une carte grise par le Service des mines local. Au début de cette année, le notaire français chargé de l'affaire a reçu du Service des mines une communication exigeant que la caravane lui soit présentée sur un camion, en vue d'une inspection, qui devrait prendre de 6 à 9 mois.

Pareil incident tourne en dérision le marché intérieur. La Commission peut-elle indiquer si l'attitude adoptée par la France en l'occurrence trouve une justification dans la réglementation communautaire et, si tel est le cas, si elle compte proposer des mesures d'harmonisation ou de reconnaissance mutuelle propres à régler le problème?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(5 octobre 1990)

Dans la mesure où, dans la législation en la matière, les caravanes sont considérées comme des remorques, la Commission estime qu'elles sont couvertes par les directives communautaires, notamment, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (70/156/CEE) (¹), à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques (76/756/CEE et 89/278/CEE) (²) et au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (88/194/CEE) (³).

Par ailleurs, la Commission estime que lorsque les autorités d'un État membre importateur réceptionnent et immatriculent des caravanes importées d'autres États membres, elles doivent se conformer aux dispositions des articles 30 et 36 du traité CEE, comme le précise la «Communication de la Commission concernant les procédures de réception et d'immatriculation de véhicules précédemment immatriculés dans un autre État membre» (⁴).

Selon l'honorable parlementaire, les autorités françaises exigent que les caravanes soient présentées sur un camion en vue de l'inspection. À moins que les autorités nationales ne justifient cette exigence par des raisons objectives liées à la sécurité routière, la Commission considérera que, pour les caravanes importées d'autres États membres, elle est contraire aux dispositions des articles 30 et 36 du traité CEE. En effet, une telle exigence complique et

accroît le coût de la procédure nationale de réception et d'immatriculation des caravanes importées. Par conséquent, cette mesure serait susceptible d'entraver les échanges aux échanges intracommunautaires de caravanes.

En outre, la Commission estime que le délai de 6 à 9 mois prévu par les autorités françaises pour l'inspection des caravanes importées d'un autre État membre est beaucoup trop long. Par conséquent, un tel délai serait contraire aux articles 30 et 36 du traité CEE pour ce qui concerne ce type de véhicules importés d'autres États membres.

La Commission abordera les questions soulevées par l'honorable parlementaire avec les autorités françaises.

Toutefois, pour mener une enquête efficace, la Commission doit pouvoir localiser (le nom et lieu) l'autorité française traitant la demande de réception et d'immatriculation en France de la caravane de l'électeur (mentionné par l'honorable parlementaire).

(¹) JO n° L 42 du 23. 2. 1970.

(²) JO n° L 262 du 27. 9. 1976; JO n° L 109 du 20. 4. 1989.

(³) JO n° L 92 du 9. 4. 1988.

(⁴) JO n° C 281 du 4. 11. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1348/90

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1990)

(91/C 150/16)

Objet: Rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'EURATOM-Installations britanniques

S'agissant du paragraphe 20 du rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'EURATOM, SEC(90) 452/final, la Commission pourrait-elle dresser la liste des installations du Royaume-Uni et des installations nucléaires couvertes par l'article 79 du traité EURATOM et les articles 9 à 23 du règlement 3227/76 (¹) concernant le système de comptabilité des matières nucléaires, spécifier la date à laquelle elles ont été inspectées et communiquer des informations détaillées à ce sujet?

(¹) JO n° L 363 du 31. 12. 1976, p. 1.

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(31 juillet 1990)

La Commission, soucieuse de respecter le caractère confidentiel des informations, n'entend pas dresser la liste des installations du Royaume-Uni et des installations nucléaires couvertes par le traité Euratom ni indiquer la date à laquelle elles ont été inspectées.

QUESTION ÉCRITE N° 1349/90

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1990)

(91/C 150/17)

Objet: Rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'EURATOM-Différences de qualité des matières

S'agissant du paragraphe 26 du rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'EURATOM SEC(90) 452 final, comment évalue-t-on les différences éventuelles de qualité des matières nucléaires utilisées dans les usines de retraitement «mixtes»?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(31 juillet 1990)

La méthode la plus couramment utilisée pour évaluer la qualité des matières nucléaires soumises au contrôle de sécurité consiste essentiellement à en déterminer la forme et la composition isotopique.

QUESTION ÉCRITE N° 1359/90

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1990)

(91/C 150/18)

Objet: Rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'EURATOM-Séminaires et formation

S'agissant du paragraphe 93 e) du rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'EURATOM, SEC(90) 452/final, la Commission pourrait-elle publier une liste détaillée de tous les groupes de travail, séminaires et activités de formation qui réunissent régulièrement la Direction Contrôle de sécurité d'EURATOM et des experts de l'Agence internationale de l'énergie atomique?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(1^{er} août 1990)

La Commission procède actuellement à l'établissement des listes demandées par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de les lui communiquer aussitôt que possible.

QUESTION ÉCRITE N° 1378/90**de M. Alex Smith (S)****à la Commission des Communautés européennes**

(11 juin 1990)

(91/C 150/19)

Objet: Circulation des matières nucléaires

Quelles quantités de combustible nucléaire irradié, de combustible nucléaire pour réacteur d'essai, d'uranium naturel, d'uranium faiblement enrichi, d'uranium fortement enrichi, d'uranium appauvri, de plutonium et de tritium ont-elles été: 1) importées dans la Communauté, 2) exportées de celle-ci sous le contrôle d'EURATOM au cours de chaque année depuis 1979, et quelles traces les services de sécurité et d'approvisionnement d'EURATOM gardent-ils de ces mouvements de matières nucléaires?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(31 juillet 1990)

En vertu du chapitre VII du traité, le tritium n'est pas soumis au contrôle de sécurité d'Euratom en tant que tel. Cependant, la Commission négocie actuellement une modification de l'accord conclu entre l'Euratom et le Canada de façon à couvrir le tritium, fourni par le Canada, dans le cadre du programme de fusion. Il est prévu de soumettre le tritium aux procédures comptables appropriées selon les termes du contrôle de sécurité d'Euratom.

La Commission enverra directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau indiquant les quantités de matières nucléaires importées dans la Communauté et exportées à partir de celle-ci depuis 1982.

Les services de la Commission conservent tous les relevés concernant les modifications d'inventaire et les inventaires physiques, ainsi que les notifications de transit de matières nucléaires soumises au contrôle de sécurité comprenant, bien entendu, le total des exportations et des importations desdites matières.

QUESTION ÉCRITE N° 1518/90

de M. Gérard Monnier-Besombes (V), M^{mes} Birgit Bjørnvig (ARC) et Brigitte Ernst de la Graete (V) et M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(21 juin 1990)

(91/C 150/20)

Objet: Non application de la directive 79/409/CEE par la France

Quelle action la Commission compte-t-elle entreprendre à l'encontre de la France qui n'applique pas la directive 79/409/CEE (*) sur la conservation des oiseaux sauvages?

Des parlementaires européens ont pu constater le 1^{er} mai 1990 dans le département de la Gironde un braconnage public sur la tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), espèce dont la chasse est prohibée au printemps par la directive européenne précitée. Ces parlementaires ont pu également constater que les responsables cynégétiques locaux n'exerçaient pas leur mission d'intérêt public et que les gardes chasses fédéraux et nationaux, ces derniers sous tutelle du ministère de l'Environnement, étaient absents et ne remplissaient pas leur tâche de répression des infractions à la législation sur la chasse.

Enfin les parlementaires n'ont pu accéder à des lieux publics où ils souhaitaient rencontrer des biologistes étudiant les migrations. En effet, des braconniers particulièrement violents, aux agissements tolérés par certains élus locaux, avaient établi des barrages routiers (Lesparre-Médoc, Port-de-Goullée, Soulac-sur-mer).

(*) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(31 juillet 1990)

La Commission a déjà été mise au courant du problème soulevé par les honorables parlementaires.

En dépit de l'annulation par le Conseil d'État français de la réglementation locale autorisant la chasse tardive des tourterelles des bois, il s'avère en effet que, sur le terrain, cette pratique continue comme par le passé. Devant la persistance de cette situation, la Commission a décidé d'intenter une procédure d'infraction contre la France pour violation de la directive 79/409/CEE. Une lettre de mise en demeure a été adressée récemment au gouvernement français.

QUESTION ÉCRITE N° 1538/90**de M. Michael Welsh (ED)****à la Commission des Communautés européennes**

(27 juin 1990)

(91/C 150/21)

Objet: Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement et les DOM français

1. La Commission peut-elle confirmer que la directive 85/337/CEE (*) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement s'applique aux DOM français?

2. La France a-t-elle transposé cette directive dans sa législation nationale pour ces régions?

3. Combien d'évaluations des incidences sur l'environnement ont été menées à bien dans ces régions depuis l'entrée en vigueur de la directive et pour quels projets? Ces projets ont-ils été mis en œuvre par la suite?

(¹) JO n° L 175 du 5 juillet 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(17 juillet 1990)**

1. Sur base d'une loi générale française la directive 85/337/CEE est d'application dans les DOMs.

2. De ce fait, le décret n° 1077-1141 du 12 octobre 1977 concernant les études d'impact pris en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, s'applique également à ces territoires.

3. La Commission ne connaît pas le nombre exact des études d'impact réalisées dans les DOMs, ni les projets auxquels elles se réfèrent étant donné qu'aucune disposition de la directive n'exige des États membres de lui transmettre le résultat des études effectuées sur leur territoire.

**QUESTION ÉCRITE N° 1559/90
de M. Gérard Monnier-Besombes (V)
à la Commission des Communautés européennes
(27 juin 1990)
(91/C 150/22)**

Objet: Rapport «*The Environmental Dimension*»

Vu l'importance scientifique, l'originalité et le succès obtenu par le rapport *Task Force 1992 «The Environmental Dimension»*, est-ce que la Commission a l'intention d'allouer des crédits pour la large diffusion dans le public dans les 9 langues de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(2 août 1990)**

En réponse au succès rencontré par le Rapport de la *Task Force 1992 — La Dimension environnementale*, et pour satisfaire les nombreuses demandes qui affluent régulièrement, la Commission a débloqué les moyens nécessaires à la publication d'une édition de qualité.

Dans les prochains mois, les versions complètes du Rapport de la *Task Force 1992 — La Dimension environne-*

mental» seront éditées en langues française et anglaise; par ailleurs, des versions condensées de ce Rapport dans les autres langues communautaires seront également disponibles sur demande, auprès des services de la Commission.

**QUESTION ÉCRITE N° 1764/90
de M. Florus Wijsenbeek (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(12 juillet 1990)
(91/C 150/23)**

Objet: Accord de coopération en matière de transport par chemin de fer

Dans ma question n° 642/90 (¹) relative à la conclusion de l'accord de coopération BTT en république fédérale d'Allemagne, j'ai demandé à la Commission s'il pourrait être question de distorsion de concurrence.

La Commission sait-elle qu'une initiative analogue est actuellement en cours en France: les chemins de fer français (SNCF) ont en effet conclu l'accord de coopération «Transeurochem» avec la «Compagnie nouvelle de conteneurs» (CNC), une société française pour le transport de conteneurs selon des techniques combinées, et le transporteur français «Bourgey-Montreuil»; à cet égard, il convient de faire observer que «Bourgey-Montreuil» est une filiale des chemins de fer français.

La Commission peut-elle examiner dans quelle mesure il pourrait être question de distorsion de concurrence dans ce cas et, dans l'affirmative, quelles mesures a-t-elle l'intention de prendre à cet égard?

(¹) JO n° C 266 du 22. 10. 1990, p. 39.

**Réponse complémentaire donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(11 avril 1991)**

En complément à sa réponse du 7 septembre 1990 (¹), la Commission est maintenant en mesure d'informer l'honorable parlementaire que les informations fournies par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) révèlent que la société «TRANSEUROCHEM» a été constituée par la SNCF, la «Compagnie Nouvelle de Conteneurs» et la société «Bourgey-Montreuil». Or, ces deux dernières sociétés sont elles-même filiales de la SNCF.

Il en résulte qu'au regard du droit de la concurrence, la nouvelle société TRANSEUROCHEM a été constituée au sein du groupe «SNCF».

En conséquence, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'accord prévoyant la création de TRANSEUROCHEM ne viole pas les dispositions de l'article 85 CEE et de l'article 2 du règlement n° 1017/68 du Conseil du 19 juillet 1968 (²) dans la mesure où

il porte sur la répartition interne des tâches entre les membres du groupe.

Par contre, le comportement du groupe susvisé sur le marché reste soumis aux dispositions de l'article 86 CEE et de l'article 8 du règlement n° 1017/68, et les services de la Commission seront vigilants afin d'éviter tout comportement abusif.

Concernant l'accord de coopération «*Babntank Transport GmbH*» l'enquête se poursuit.

(¹) JO n° C 70 du 18. 3. 1991.

(²) JO n° L 175 du 23. 7. 1968.

QUESTION ÉCRITE N° 1776/90
de M^{me} Maartje van Putten (S)
à la Commission des Communautés européennes
 (12 juillet 1990)
 (91/C 150/24)

Objet: Interdiction du Ritalin

La Commission sait-elle que le Ritalin, médicament employé en psychiatrie pour le traitement des très jeunes enfants notamment, a des effets secondaires très graves, tels que troubles de la croissance, dépression et tendances suicidaires, et entraîne, dans un certain nombre de cas, la dépendance médicamenteuse?

Sait-elle par ailleurs que l'utilisation du Ritalin n'est désormais plus autorisée ni au Danemark ni en Suède ni en Norvège?

Dans ces conditions, quelles mesures compte-t-elle prendre pour faire retirer ce produit du marché communautaire?

Est-elle notamment disposée à éclairer les autorités compétentes des États membres sur les dangers que présente le Ritalin et à les informer de son interdiction au Danemark?

Réponse complémentaire donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission
 (10 avril 1991)

Comme suite à sa réponse du 17 septembre 1990 (¹), la Commission est maintenant en mesure d'informer l'honorable parlementaire des conclusions de ses enquêtes.

La Commission a invité le comité des spécialités pharmaceutiques à examiner la question du Ritalin (chlorhydrate de méthylphénidate). Il y a lieu de rappeler que les autorisations relatives aux produits pharmaceutiques sont octroyées dans la Communauté par l'autorité compétente de chaque État membre, sur la base de la législation pharmaceutique communautaire. Les discussions ont permis de broser le tableau suivant:

République fédérale d'Allemagne: Le produit a été autorisé pour la première fois en 1973 et il est indiqué pour traiter «les troubles de l'impulsion d'origine organique, tels que la sclérose cérébrale, la sédation excessive provoquée par d'autres produits pharmaceutiques, la narcosie, le trouble d'hyperactivité chez les enfants». La prescription du produit est soumise à la même réglementation que celle qui s'applique aux stupéfiants.

Grèce: Le produit est enregistré comme étant destiné à l'usage exclusif des hôpitaux et il est classé comme stupéfiant.

France: Le produit a été autorisé pour la première fois en 1979 et il a fait l'objet d'un réexamen en 1985. Le détenteur n'ayant pas demandé le renouvellement de l'autorisation (valable jusqu'en mai 1990), l'autorisation de commercialisation est devenue caduque.

Irlande: Le produit n'est disponible que sur la base d'une autorisation spéciale et ne peut être utilisé que sous le contrôle direct d'un psychiatre. Il est indiqué pour traiter la narcolepsie et les troubles d'hyperactivité ne répondant pas à d'autres traitements.

Luxembourg: Le produit n'est disponible que sur la base des règlements relatifs aux stupéfiants, il est indiqué pour traiter «les troubles de l'impulsion d'origine organique, tels que la sclérose cérébrale, la sédation excessive provoquée par d'autres produits pharmaceutiques, la narcosie, le trouble d'hyperactivité chez les enfants». Sa durée de prescription est limitée.

Pays-Bas: Le produit est autorisé depuis 1954; il est considéré comme stupéfiant depuis 1980 (c'est-à-dire, sur prescription uniquement, enregistrement distinct de chaque livraison à un patient, etc.). Il est indiqué pour traiter la narcolepsie et les troubles d'hyperactivité chez les enfants de plus de 6 ans.

Royaume-Uni: Le produit a été retiré du marché.

(¹) JO n° C 328 du 31. 12. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1969/90
de M^{me} Christine Oddy (S)
à la Commission des Communautés européennes
 (1^{er} septembre 1990)
 (91/C 150/25)

Objet: Aide de la Communauté aux pays de la SADCC (Angola, Malawi, Mozambique, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe)

1. Quel est le montant de l'aide accordée par la Communauté aux réfugiés et aux personnes déplacées dans les pays de la SADCC?

2. Quelle aide la Communauté s'est-elle engagée à accorder au titre de l'appel d'urgence pour le Mozambique lancé par l'Organisation des Nations unies (ONU) en 1990?

3. Quel est le montant global de la dette extérieure des régions de la SADCC et quel est le montant de la dette de chacun de ces pays envers la Communauté?

4. Quel est le montant de la dette bilatérale contractée par chacun des pays de la SADCC envers chacun des États membres de la Communauté ventilée en dettes liées à des concessions ou non?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(4 octobre 1990)

1. L'aide de la Communauté aux réfugiés et personnes déplacées dans la région de la SADCC dans le cadre de Lomé III, article 204, s'élève jusqu'à présent à quelque 26 millions d'écus.

2. Le Mozambique est confronté à une situation difficile mais néanmoins chronique d'urgence. De ce fait, les autorités sont conscientes que l'effort global de développement doit être mobilisé dans le cadre d'un programme général de relance économique et sociale.

C'est la raison pour laquelle l'appel d'urgence fait par les Nations unies et le gouvernement du Mozambique a été moins important cette année que les années précédentes. La Commission a néanmoins annoncé un accroissement de son aide; par le biais du programme normal de développement, de l'aide aux personnes déplacées et de l'aide alimentaire.

La Commission a décidé en juin 1990 d'allouer 30 000 tonnes au titre de l'aide alimentaire pour distribution gratuite faisant partie d'une allocation globale de 148 000 tonnes au gouvernement de Mozambique. D'autres montants ont été alloués par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales.

La Commission a pris une importante décision d'aide d'urgence — 3 millions d'écus — le 16 août 1990 en vue d'apporter une aide à la fois pour le transport intérieur d'aide alimentaire pour distribution gratuite et pour la fourniture de médicaments. Cette aide fait suite à une autre allocation de 300 000 écus faite le 7 août pour enrayer une épidémie de choléra.

3. et 4. La dette extérieure de la région de la SADCC est la suivante (en millions d'écus, année 1988):

	Globale	CEE
Angola	5 000	...
Botswana	390	3,8
Lesotho	220	12,8
Malawi	1 054	27,4
Mozambique	3 442	...
Swaziland	206	8,6
Tanzanie	3 343	34,9
Zambie	5 077	93,5
Zimbabwe	2 077	15,0
	20 809	...

En ce qui concerne la dette bilatérale des pays de la SADCC, l'honorable parlementaire est prié de se reporter aux statistiques publiées par la Banque mondiale, et notamment les « *World Debt Tables* ».

QUESTION ÉCRITE N° 2008/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1990)

(91/C 150/26)

Objet: Aide à la petite pêche

Les syndicats professionnels maritimes de la côte atlantique s'inquiètent de la disparition progressive de l'activité de la petite pêche, qui a fait le renom des pêcheurs de cette région et nourri pendant des siècles la population côtière.

Comment la Commission pourrait-elle venir en aide à ce secteur d'activité en déclin depuis plusieurs années?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(3 octobre 1990)

Les objectifs de la Politique commune de la pêche sont définis par le Traité CEE qui fixe à son article 39 « l'emploi optimum des facteurs de production et notamment la main d'œuvre ainsi que la garantie d'un niveau de vie équitable des pêcheurs ».

Dans l'esprit du Traité CEE, la Politique commune de la pêche vise à garantir graduellement les ajustements opportuns en tenant compte du particularisme du secteur concerné et de son rôle dans l'économie régionale.

Afin de renforcer la Politique commune de la pêche, la Commission vient de proposer au Conseil ⁽¹⁾ une modification des instruments structurels existants (règlement CEE/4028/86). Cette proposition vise à permettre au secteur de la petite pêche d'accéder aux aides structurelles communautaires pour la restructuration, le renouvellement, la modernisation et l'adaptation des capacités de pêche.

Cette amplification des actions communautaires, qui devront être envisagées dans le cadre de « plans zonaux », permettra d'accélérer les nécessaires adaptations structurelles auxquelles sont indubitablement et inexorablement confrontées certaines pêcheries communautaires au regard de la situation préoccupante de l'état actuel des ressources.

⁽¹⁾ Doc. COM(90) 358.

QUESTION ÉCRITE N° 2131/90
de M. Luigi Moretti (ARC)
à la Commission des Communautés européennes
 (27 septembre 1990)
 (91/C 150/27)

Objet: Aides du Fonds européen de développement régional (Feder) en faveur de la Lombardie

1. De quelles aides du Feder la région lombarde a-t-elle bénéficié en 1989, à l'exception des programmes d'initiative communautaire?
2. Comment ont été répartis les crédits du Feder octroyés à l'État italien pour 1989, région par région?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
 (5 novembre 1990)

1. Au-delà des crédits du Feder dont elle bénéficie au titre de l'action hors-quota textile-habillement et du programme communautaire Resider, la Lombardie est intéressée par l'intervention des Fonds structurels au titre de l'objectif 2 (zones industrielles en déclin).

À cet effet, le cadre communautaire d'appui relatif à cette région, approuvé par la Commission le 20 décembre 1989, prévoit un concours du Feder de 4,9 mécus, pour la période 1989-1991.

Les premiers engagements pourront être effectués très prochainement par la Commission, une fois approuvé le programme opérationnel transmis par les autorités italiennes.

2. Un tableau avec la répartition des engagements du Feder en 1989 — exceptés ceux prévus pour les programmes d'initiative communautaire — entre les régions italiennes, est transmis directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 2179/90
de M^{me} Hiltrud Breyer (V)
à la Commission des Communautés européennes
 (4 octobre 1990)
 (91/C 150/28)

Objet: Coopération entre la Pologne et la Communauté économique européenne dans le domaine de l'énergie nucléaire

L'accord conclu entre la Communauté économique européenne et la République populaire de Pologne sur les

échanges commerciaux et la coopération commerciale et économique mentionne également, comme domaine potentiel de coopération, le secteur énergétique:

1. La Commission estime-t-elle que l'exploitation de l'énergie atomique doit être encouragée en Pologne, alors que ce pays possède des ressources énergétiques importantes?
2. Quels sont les accords existant actuellement au niveau d'une coopération en matière nucléaire entre la Communauté économique européenne et la Pologne?
3. Quels types de *joint ventures*, d'accords de licences ou d'autres formes de coopération industrielle existent en ce qui concerne la construction de la centrale nucléaire de Zarnowiec?
4. De quelle manière les États membres de la Communauté économique européenne et les entreprises privées participent-ils à la construction de cette centrale nucléaire?
5. Peut-on envisager des accords sur des fournitures d'électricité de la Pologne vers la Communauté européenne et la république démocratique allemande au titre de la coopération en matière commerciale?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
 (13 février 1991)

La Commission n'a été saisie d'aucune demande officielle, émanant des autorités polonaises, en ce qui concerne une collaboration spécifique dans le domaine du développement et de l'application de l'énergie nucléaire pour la production d'électricité.

Dès lors, les questions soulevées par l'honorable parlementaire ne sont pas d'actualité.

QUESTION ÉCRITE N° 2212/90
de M^{me} Ursula Schleicher (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
 (4 octobre 1990)
 (91/C 150/29)

Objet: Proposition de directive de la Commission relative aux denrées alimentaires et aux composants alimentaires traités par rayonnements ionisants

Le Parlement européen a émis son avis sur cette proposition de directive en octobre 1989.

D'après la rumeur, les discussions au sein du Conseil et des groupes de travail du Conseil sur cette proposition sont très difficiles. Les propositions des six États membres

qui autorisent l'irradiation des denrées alimentaires et des six qui l'interdisent demeurent inconciliables.

Est-il exact que la Commission a retiré sa proposition de directive et qu'elle a l'intention de présenter sous peu trois propositions de règlement relatif à l'irradiation des denrées alimentaires? Qu'attend la Commission de cette démarche en ce qui concerne la conciliation des positions différentes des États membres?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(14 février 1991)

Suite à l'avis du Parlement émis le 10 octobre 1989 sur la proposition de directive de la Commission relative à l'irradiation des denrées alimentaires, la Commission a présenté une proposition modifiée au Conseil le 15 novembre 1989 ⁽¹⁾.

La Commission n'a pas retiré sa proposition et n'a pas l'intention de le faire. Les négociations relatives à cette dernière sont actuellement bien avancées et lorsque la proposition sera adoptée, il sera possible de contrôler rigoureusement le procédé au niveau communautaire. La Commission n'a jamais envisagé de remplacer sa proposition par trois propositions de règlements.

⁽¹⁾ Doc COM(89) 576.

QUESTION ÉCRITE N° 2431/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1990)

(91/C 150/30)

Objet: Subventionnement du plan d'action adopté par le «Sommet des enfants»

Le premier sommet mondial de l'enfance s'est achevé ce 30 septembre 1990 à New York par l'adoption de la «Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant». Les objectifs qui y sont fixés (réduction de la mortalité infantile de la malnutrition, etc. . .) s'accompagnent d'un plan d'action en sept points qu'aucun pays industrialisé ni la Banque mondiale ne s'est engagé à soutenir financièrement. La réalisation de ce programme a cependant été évaluée par l'UNICEF à 5 milliards de dollars par an pendant 10 ans.

La Commission peut-elle indiquer si elle compte élaborer et proposer l'adoption d'une position commune au niveau des Douze quant aux modalités de subventionnement du plan d'action adopté le 30 septembre? Dans le cas contraire, la Commission a-t-elle l'intention d'inciter — d'une manière ou d'une autre — les États membres à y souscrire individuellement?

QUESTION ÉCRITE N° 2566/90

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 150/31)

Objet: Sommet de l'enfance des Nations unies

Comme suite au sommet de l'enfance des Nations unies qui s'est tenu à New York (1^{er} octobre 1990), la Commission projette-t-elle de coordonner la réponse de la Communauté au plan d'action en sept points arrêté au cours de cette conférence, notamment en ce qui concerne la réduction du taux de mortalité, l'analphabétisme chez les adultes et la protection des enfants en cas de conflit armé?

Réponse commune aux questions écrites

n° 2431/90 et n° 2566/90

donnée par M. Matutes

au nom de la Commission

(22 février 1991)

À la suite du sommet mondial des enfants qui s'est tenu à New York le 30 septembre 1990, un plan d'action a été arrêté pour assurer «la survie, la protection et le développement de l'enfant entre 1990 et l'an 2000». Ce plan fixe sept objectifs à atteindre durant les années 90.

Parmi ces objectifs figurent:

- la réduction du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans dans tous les pays;
- la réduction du taux d'analphabétisme des adultes;
- la protection des enfants vivant dans les zones de conflits armés.

À l'heure actuelle, la Commission n'a aucun plan spécifique pour coordonner les actions entreprises dans la Communauté européenne à la suite de ce récent sommet et cette question (ainsi que par voie de conséquence le financement du plan d'action) reste largement de la compétence des États membres de la Communauté qui ont participé au sommet et à la conclusion de la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant.

La Commission tient néanmoins à rappeler qu'elle a arrêté et mis en œuvre dans différents domaines des politiques dont l'objectif est le bien-être des enfants et des adultes. La Communauté s'efforce ainsi:

- dans le cadre de la Convention de Lomé IV, d'aider à améliorer globalement les soins de santé primaires et les services de santé de base dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. En réalité, les principaux bénéficiaires de cette coopération sont les mères et leurs enfants (par les campagnes de vaccination, les soins maternels, etc.);
- d'aider des centres pour orphelins en Roumanie, etc.

Au niveau communautaire, la Commission a également développé des initiatives concernant les enfants.

Tout d'abord, sur la base des orientations fixées dans les conclusions du Conseil et des Ministres chargés de la famille réunis au sein du Conseil, le 29 septembre 1989, concernant les politiques familiales, la Commission a approfondi des thèmes d'intérêt commun, tels que la protection de l'enfance. C'est dans ce cadre que la Commission organise, en liaison avec la présidence luxembourgeoise, un séminaire à Luxembourg du 27 au 29 mai 1991, sur le thème «Enfance, famille et société», en vue d'orienter une action communautaire éventuelle dans ce domaine.

De plus, la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs prévoit un chapitre spécifique sur la protection des enfants et des adolescents. Sur cette base, est prévu un projet de directive du Conseil sur la protection des jeunes au travail. Le programme d'action de la Commission prévoit également, dans le cadre de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, une recommandation de la Commission relative aux modes de garde des enfants. Enfin, dans le cadre du programme «Pauvreté 3», certains programmes d'échanges d'expériences visent le financement et la stimulation de projets sur les enfants pauvres, notamment un projet situé à Lisbonne et intitulé «travail de rue auprès des enfants en risque ou en situation de marginalité».

- les modalités de cette mesure spécifique comme notifiées par le Gouvernement allemand remplissent entièrement les conditions imposées par la Commission dans le contexte de sa décision sur le programme-cadre («Sonderprogramm Bremen»). En particulier, l'intensité de l'aide ne dépasse pas le seuil maximal prévu dans le programme-cadre.
- Cette mesure va contribuer à une augmentation de plus de 50 % du nombre d'emplois permanents dans une région touchée par des problèmes structurels.
- L'examen sectoriel a permis de conclure que cette mesure ne gênera pas le bon fonctionnement du marché en cause. En outre, le manque d'un nombre suffisant de pilotes licenciés pour des avions commerciaux est à considérer comme une des problèmes actuels de l'aviation civile en Europe.

Enfin, il est utile de noter que l'école de pilotage de la Lufthansa coopère étroitement avec un certain nombre d'autres compagnies communautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 2538/90

de M. Henry Chabert (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 150/32)

Objet: Aide en faveur de la compagnie aérienne Lufthansa

Au mois de septembre, la Commission a décidé d'accorder une aide de 15,5 millions d'écus en faveur de la compagnie aérienne Lufthansa, destinée à permettre l'agrandissement de son école de pilotage située à Brême. Ce soutien est attribué dans le cadre d'un programme de développement régional de l'emploi dans la région de Brême et serait conforme aux modalités de programme approuvées par la Commission en 1984 et 1990. La Commission peut-elle nous indiquer les critères qui ont prévalu pour l'attribution de cette aide en faveur de la compagnie aérienne Lufthansa?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(13 février 1991)

La Commission peut confirmer qu'elle a décidé, à la demande des autorités allemandes, d'approuver une aide d'investissement d'environ 15,5 mécus destinée à permettre l'agrandissement de l'école de pilotage de la Lufthansa située à Brême.

Cette décision, basée sur l'article 92 (3c) du Traité et n'impliquant pas un engagement financier de la part de la Communauté, a été basée sur les considérations suivantes:

QUESTION ÉCRITE N° 2540/90

de M. Jan Sonneveld (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 150/33)

Objet: Réglementation communautaire relative aux matières grasses jaunes tartinables

1. La Commission sait-elle que, de l'avis des producteurs européens de beurre (regroupés au sein de l'ASSILEC) et des producteurs européens de margarine (regroupés au sein de l'IMACE), il est nécessaire de rendre plus claire la réglementation communautaire relative aux matières grasses jaunes tartinables? En effet, on constate que, dans les États membres ayant une réglementation (trop) libérale dans ce domaine, certains produits ne sont pas identifiés de façon suffisamment précise.

2. La Commission est-elle disposée à accepter la proposition sans précédent ainsi faite conjointement par des fabricants généralement concurrents au nom de la transparence du marché communautaire dans ce secteur, pour obtenir que des indications appropriées permettent de distinguer clairement les différentes catégories de produits? N'est-il pas aussi nécessaire d'adopter, telle qu'elle est proposée, une réglementation communautaire sans laquelle on en viendrait, dans les États membres, à des réglementations nationales susceptibles d'entraver inopportunément les échanges commerciaux?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(22 janvier 1991)

La Commission sait que des propositions d'harmonisation de la législation dans le secteur des «matières grasses

jaunes tartinables» ont été élaborées conjointement par les producteurs européens de lait et de margarine. La Commission apprécie ces efforts et juge les résultats utiles pour ses propres actions.

En vue de stabiliser les ventes de lait et de produits laitiers et d'informer les consommateurs de manière appropriée sur les différentes matières grasses jaunes — beurre et autres matières grasses lactiques, margarine et autres matières grasses mélangées —, la Commission a décidé de présenter prochainement un projet de règlement.

Ce règlement dotera le marché de ces produits d'une structure claire en établissant des catégories pour tous les produits en fonction de leur teneur en matières grasses et en établissant une description de vente pour chaque catégorie. La proposition contiendra aussi une définition de base des produits concernés, de même que quelques règles spécifiques d'étiquetage et quelques règles qui faciliteront la reconnaissance mutuelle des normes nationales de qualité applicables aux matières grasses jaunes.

La législation communautaire envisagée n'entrera toutefois pas davantage dans les détails et ne prescrira ni des méthodes de production, ni la composition des produits.

La Commission tient compte des propositions soumises par les secteurs concernés. Elle consultera toutes les parties en cause — exploitants agricoles, industriels, commerçants, syndicats et consommateurs — sur le projet de texte à proposer.

QUESTION ÉCRITE N° 2553/90

de M. José Vázquez Fouz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 150/34)

Objet: Application du Marché commun agricole (MCA)

La moyenne communautaire de la population employée dans l'agriculture est d'environ 8,1 %. En revanche, en Espagne et dans les régions relevant de l'objectif 1, cette moyenne se situe aux environs de 24 %. En Galice, cette moyenne est de 43,7 % c'est-à-dire le pourcentage le plus élevé d'Espagne et de la Communauté.

La complexité de ce problème, d'ordre structurel, doit retenir tout spécialement l'attention de la Commission, laquelle doit en conséquence recommander des actions importantes.

La Commission a-t-elle l'intention de réaliser une étude globale et complète de ce problème propre à la Galice?

Pourrait-elle, dans le cadre de cette étude et de ses objectifs, étudier les différentes contre-propositions de transfert de la population active vers d'autres secteurs?

Les Cadres communautaires d'appui peuvent-ils remédier à cette situation?

Quelles sont les actions concrètes prévues dans les MCA pour la formation professionnelle agricole?

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(31 janvier 1991)

Dans le cadre de la réforme des Fonds structurels, la Galice est éligible à l'objectif n° 1 (régions en retard de développement).

Afin de renforcer le processus de développement de cette région, l'Espagne a présenté un Plan qui comprend une analyse du contexte socio-économique de Galice, complété par une analyse du marché du travail et par la définition d'une stratégie et des priorités, afin de faire face aux problèmes détectés.

Le CCA de la région Galice a été le fruit de l'étude, de l'analyse et de l'évaluation de ce plan; ainsi il fixe des axes prioritaires de développement qui vont contribuer à améliorer les structures socio-économiques de la Communauté autonome.

Ces axes prioritaires font référence aux domaines suivants: intégration territoriale, industrie, services aux entreprises, tourisme, agriculture, développement rural, infrastructures d'appui aux activités économiques, valorisation de ressources humaines.

Les interventions cofinancées par le Fonds européen de développement régional (Feder) dans le cadre du CCA ont pour objectif d'améliorer la situation économique de la Galice, et par là même, de créer des emplois qui peuvent contribuer à assainir la situation du secteur agricole, par une certaine redistribution de la population active entre les secteurs d'activités concernés.

Quant à la formation professionnelle, co-financée par le Fonds social européen (FSE), on peut signaler synthétiquement un ensemble de mesures destinées à divers secteurs d'activité, y inclus l'agriculture:

- aides à la formation: formation et gestion de Petites et moyennes entreprises (PME), afin de développer un secteur d'entreprises dynamiques;
- aides à la formation: formation d'actifs en tant que forme de réadaptation de travailleurs concernés par des processus de reconversion;
- aides à la formation destinées à des chômeurs de longue durée, liées de manière particulière aux axes prioritaires de développement;
- aides à la formation: insertion professionnelle de jeunes liée aux secteurs les plus dynamiques du marché du travail, y compris les secteurs concernés par les nouvelles technologies.

En ce qui concerne spécifiquement le secteur agricole, il est prévu une mesure d'appui à la formation en gestion d'entreprises agricoles, afin d'élever et perfectionner le niveau de qualification des agriculteurs.

QUESTION ÉCRITE N° 2554/90

de M. José Vázquez Fouz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 150/35)

Objet: Bois communaux en propriété collective

La Commission n'ignore nullement l'existence en Galice de grandes superficies agricoles détenues en propriété collective qui relèvent du régime appliqué aux «bois communaux en propriété collective». Ce mode de propriété et leur superficie pourraient se prêter à la réalisation de programmes communautaires visant à l'utilisation opportune des ressources de grande valeur, actuellement sous utilisées, sans compter les bénéfices qui en résulteraient: richesse, emploi, stabilité, fourniture de services, etc.

La Commission compte-t-elle engager des actions dans ce domaine?

Compte-t-elle réaliser une étude détaillée sur les solutions de remplacement susceptibles d'être apportées dans le cadre des différentes politiques communautaires?

La Commission n'est-elle pas d'avis que l'intégration de ces superficies dans le processus de production pourrait avoir un impact globalement favorable sur l'économie de la région?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(22 janvier 1991)

Les «*Montes Vecinales en Mano Común*» de Galice sont une réalité déjà connue par la Commission, comme expression singulière du problème des «*condominium*» en Espagne. Il s'agit des modalités de la propriété qui empêchent souvent la modernisation de leur exploitation.

La Commission n'a établi, jusqu'à présent, aucun programme spécifique à ce sujet, car elle estime que ce sont les agents économiques concernés les mieux placés pour essayer de trouver une solution à ce problème. Par conséquent, elle est prête à étudier, avec grand intérêt, les propositions qui, sous forme de Programmes opérationnels, pourraient être introduites par les autorités espagnoles, visant à solutionner ce problème.

QUESTION ÉCRITE N° 2556/90

de M. José Vázquez Fouz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 150/36)

Objet: Crise dans le secteur de la pêche en Galice

Il est manifeste que le secteur de la pêche en Galice a un impact considérable sur l'économie de cette région puisqu'il y représente environ 4,1 % de la VAB et y est également associé à d'autres secteurs industriels et de services comme: les usines de conserve, les chantiers navals, l'industrie du froid, etc.

D'autre part, la Galice fait partie des zones les plus défavorisées de la Communauté, zones relevant de l'objectif n° 1.

Cette situation s'est encore aggravée en raison de différents facteurs simultanés ce qui explique qu'aujourd'hui déjà certaines flottes, comme la flotte artisanale ou les bateaux congélateurs, sont confrontées à des difficultés considérables.

Il y aurait donc lieu d'accélérer la mise en œuvre des programmes communautaires prévus dans le cadre de la politique de la pêche commune; faute d'une action énergique et globale, l'avenir de la pêche en Galice et l'emploi dans ce secteur subiront des préjudices graves.

Quelles sont les mesures prévues par la Commission dans le secteur de la pêche en Galice?

Nul doute qu'une aide considérable à l'industrie de transformation apporterait des éléments de solution. La Commission partage-t-elle cet avis?

Quelles mesures de stimulation sont prévues pour les quatre prochaines années?

Quel est le montant des crédits destinés à améliorer et aménager les ports de pêche en Galice?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(1^{er} février 1991)

La Commission est consciente des problèmes que connaît actuellement le secteur de la pêche dans la Galice et de ce que ce secteur représente dans l'économie de la région.

La Commission, suivant les orientations de la politique commune de la pêche visant à adapter la capacité de pêche aux ressources disponibles, met en œuvre, dans le cadre des programmes d'orientation pluriannuels, les mesures qui permettent de réduire la capacité excédentaire de la flotte.

Étant donné l'importance de cet objectif, la Commission a présenté au Conseil un projet de proposition de modifications du règlement (CEE) n° 4028/86 (¹), le règlement en vigueur en matière de structures, qui tend à renforcer les dispositions actuelles concernant l'arrêt définitif de l'acti-

tivité de navires et à créer de nouvelles possibilités et des encouragements à la pêche expérimentale et aux entreprises communes.

Par ailleurs, la Commission est consciente de ce que l'un des éléments essentiels de la politique des structures de la pêche est le secteur de la transformation et de la commercialisation. Suivant les objectifs de la réforme des Fonds structurels et en application du règlement (CEE) n° 4042/89 ⁽¹⁾, la Commission étudie actuellement les plans sectoriels nationaux et élabore, en collaboration avec les États membres, les cadres communautaires d'appui pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture. Ces cadres communautaires d'appui fixent les axes prioritaires de l'aide financière de la Communauté pour les trois années à venir (1991-1993).

La Galice, région relevant de l'objectif n° 1, pourra bénéficier d'une participation communautaire à concurrence de 50 % des investissements éligibles.

En ce qui concerne l'équipement des ports de pêche, étant donné que le règlement (CEE) n° 4028/86 n'entre pas dans le cadre de la réforme des Fonds structurels, la dotation financière ne fait pas l'objet d'une prévision pluriannuelle.

Cependant, en application des prévisions envisagées dans le cadre communautaire d'appui pour les régions relevant de l'objectif n° 1 en Espagne — relatif à l'action des Fonds structurels pour la période 1990-1993 — la Commission a approuvé le 27 septembre 1990 (décision C (90) 1849) une aide du Fonds européen de développement régional (Feder) au «Programme opérationnel pour la Galice (1990-1993)», où sont envisagées différentes actions dans les ports de pêche de la région; ces actions concernent l'amélioration et l'élargissement des infrastructures d'abri et d'amarrage dans différents ports (Burela, Ribadeo, Laxe, Cedeira, Ribeira, La Puebla, Portacubelo, Finisterre, O Grove et A Guarda), pour lesquelles il est prévu une aide du Fonds de 10,8 millions d'écus

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986.

⁽²⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2593/90

de M. José Barros Moura (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(20 novembre 1990)

(91/C 150/37)

Objet: Exemption de droits antidumping pour les exportations de tungstène en provenance de Chine

L'enquête effectuée par la Commission ayant démontré l'existence de pratiques de dumping, pour quelles raisons celle-ci a-t-elle exempté de droits antidumping toutes les exportations de tungstène en provenance de Chine? Quelles sont les conséquences de cette mesure pour l'industrie communautaire et l'emploi, plus particulièrement au Portugal?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(26 février 1991)

Le 24 septembre 1990, le Conseil a adopté, sur proposition de la Commission, les règlements (CEE) n°s 2735/90, 2736/90 et 2737/90 ⁽¹⁾, instituant des droits antidumping définitifs, respectivement sur les minerais de tungstène et leurs concentrés, l'oxyde tungstique et l'acide tungstique, ainsi que sur le carbure de tungstène et le carbure de tungstène fondu, originaires de la république populaire de Chine.

Simultanément, par décisions n°s 90/478/CEE, 90/479/CEE et 90/480/CEE ⁽¹⁾, la Commission a accepté les engagements offerts par les deux principales organisations d'exportation chinoises, CNIEC et Minmetals, lesquelles avaient coopéré avec les services de la Commission au cours de la procédure en communiquant certaines données utilisées pour établir les conclusions de l'enquête.

Les mesures ainsi mises en place constituent un ensemble et répondent au même objectif, consistant à remédier aux effets préjudiciables pour l'industrie communautaire des pratiques de dumping mises en évidence par l'enquête:

- dans le cas des engagements souscrits par les deux exportateurs précités, par un système de prix planchers qu'ils se sont engagés à respecter;
- dans le cas de droits applicables aux autres exportateurs chinois qui viendraient à exporter les produits concernés, par la perception de montants compris entre 33 % et 42,4 % de la valeur franco-frontière communautaire des produits importés.

De la sorte, la totalité des exportations chinoises de produits en cause se trouve assujettie aux mesures antidumping.

La Commission assurera en outre la surveillance des engagements souscrits, par tous moyens appropriés et notamment à partir des rapports détaillés que les exportateurs sont tenus de lui adresser périodiquement.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où ces engagements ne seraient pas respectés ou bien s'il y était mis fin par les exportateurs concernés, la Commission pourrait imposer immédiatement un droit provisoire sur la base des résultats et conclusions de l'enquête déjà effectuée. En outre, un droit définitif pourrait également être imposé par le Conseil sur la base des informations recueillies au cours de ladite enquête.

Dans ces conditions, la Commission considère que les mesures prises conjointement par le Conseil et par elle-même auront pour effet de remédier aux conséquences préjudiciables pour l'industrie communautaire de tungstène, notamment portugaise, des importations de produits chinois réalisées à la faveur de pratiques commerciales déloyales.

⁽¹⁾ JO n° L 264 du 27. 9. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2679/90**de M. Dieter Rogalla (S)****à la Commission des Communautés européennes***(4 décembre 1990)**(91/C 150/38)**Objet: Rayons d'action des douanes*

1. La Commission peut-elle indiquer ce qu'est un rayon d'action des douanes et indiquer s'il existe encore de telles zones de surveillance où les autorités policières et douanières peuvent exercer des pouvoirs discrétionnaires?
2. En quoi consistent, dans une telle zone, les possibilités de surveillance particulières du point de vue de la législation douanière et de la sécurité?
3. La Commission ne considère-t-elle pas que, dans le contexte du futur marché intérieur, les rayons d'action des douanes sont devenus inutiles, face à la notion d'Union douanière? Est-elle prête à prendre des mesures afin de supprimer ceux-ci?
4. Quelles propositions la Commission juge-t-elle utiles dans ce sens? Quand envisage-t-elle de les rendre publiques?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission***(13 février 1991)*

1. et 2. Le rayon des douanes constitue, dans les États membres, une zone de surveillance douanière spéciale. Il est institué le long des frontières terrestres et maritimes à l'intérieur de limites géographiques spécifiques. Sur la base de dispositions organisationnelles propres aux États membres, les pouvoirs de contrôle des autorités nationales compétentes sont renforcés dans cette zone.
3. et 4. La Commission estime, comme l'honorable parlementaire, que les rayons des douanes n'auront plus de raison d'être dans un espace sans frontières intérieures et devront donc disparaître aux frontières intracommunautaires au plus tard le 1^{er} janvier 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 2681/90**de M. Dieter Rogalla (S)****à la Commission des Communautés européennes***(4 décembre 1990)**(91/C 150/39)**Objet: Procédure à suivre pour bénéficier d'une aide sociale*

1. La Commission ne considère-t-elle pas que les procédures à suivre pour bénéficier d'une aide sociale dans le

cadre du financement communautaire intégral ou partiel accordé à des personnes physiques ou à des personnes morales, sont extrêmement complexes?

2. La Commission est-elle prête, compte tenu de la multiplication des fonds et des sources de financement, qui doivent être traités séparément, à revoir et à harmoniser ces procédures dans un souci de clarté et d'efficacité?

3. La Commission peut-elle indiquer s'il est exact que l'utilisation de plusieurs langues officielles est un obstacle à l'élaboration des formulaires à remplir pour bénéficier d'une aide?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission***(5 avril 1991)*

1. La Commission ne considère pas que les procédures de décision et d'application afférentes à l'octroi de concours financiers soient excessivement compliquées dans leur ensemble; et, en tout état de cause, pas plus compliquées que celles qui fonctionnent dans les administrations nationales.

2. Cependant la Commission a le souci constant d'alléger ces procédures et de faciliter la tâche des destinataires des concours. C'est ainsi qu'elle a reconnu que certaines procédures décisionnelles et financières relatives aux fonds structurels pouvaient être modifiées dans le sens d'une efficacité accrue.

À titre d'illustration:

- elle a adopté, en décembre 1990, des mesures relatives à la simplification des procédures décisionnelles pour les programmes opérationnels. Elle poursuivra au cours de l'année 1991 sa réflexion sur les améliorations à apporter à ces procédures, conformément à l'esprit et au texte de la réforme des fonds structurels de 1988;
- dans le cadre des programmes de formation professionnelle, elle s'est également engagée dans un exercice de rationalisation et de coordination illustré dans le memorandum transmis au Parlement, au Conseil et au Comité économique et social ⁽¹⁾;
- pour ce qui concerne les programmes de recherche, des mesures de simplification portant, par exemple, sur la TVA des contrats de recherche, ont pu être mises au point en collaboration avec certains États membres.

3. Les contraintes liées à l'utilisation de plusieurs langues officielles sont parfois source d'un allongement des délais de production de certains documents mais ne constituent pas un obstacle. C'est là un mal inévitable dans une administration qui doit s'adresser aux citoyens dans neuf langues différentes.

⁽¹⁾ Doc. COM(90) 334 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2687/90**de M^{me} Ursula Schleicher (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(4 décembre 1990)**(91/C 150/40)*

Objet: Modifications de la directive concernant les emballages pour liquides alimentaires

Répondant à la question 1837/90 ⁽¹⁾, la Commission indique qu'elle étudie actuellement les différentes possibilités de modifier la directive concernant les emballages pour liquides alimentaires. Cette modification devrait permettre de faire mieux respecter les principes énoncés à l'article 130 R, paragraphe 2 du traité.

1. La Commission pourrait-elle indiquer s'il existe des enquêtes scientifiques récentes concernant les effets sur l'environnement de tous les types de conditionnements existants depuis leur fabrication (matières premières) jusqu'à leur utilisation et leur élimination ainsi que tous les effets sur l'environnement dus notamment au transport, au nettoyage des emballages réutilisables, etc.?
2. Dans la négative, la Commission est-elle prête à demander la réalisation d'une enquête scientifique dans ce sens?
3. Quand la Commission pense-t-elle être en mesure de présenter sa proposition de directive modifiée?

⁽¹⁾ JO n° C 94 du 11. 4. 1991, p. 23.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(13 février 1991)

La Commission va prochainement procéder à un examen détaillé de toutes les questions concernant les emballages pour en dégager des priorités d'actions.

En ce qui concerne en particulier le problème des bilans écologiques des différents emballages, la Commission constate que plusieurs enquêtes récentes existent mais qu'elles ne sont pas concordantes; ceci donnerait à penser que certaines ne sont pas objectives. La Commission reconnaît qu'afin d'avoir une politique à plus long terme concernant ces emballages, il serait nécessaire de voir plus clair dans ce domaine et de développer certains critères auxquels ces études devraient répondre, ou bien de réaliser elle-même une telle étude.

QUESTION ÉCRITE N° 2689/90**de M. Henry McCubbin (S)****à la Commission des Communautés européennes***(4 décembre 1990)**(91/C 150/41)*

Objet: Transport ferroviaire de marchandises vers le nord-est de l'Écosse

Compte tenu du possible développement du transport de marchandises après 1992 et de l'incidence qu'il aura sur

l'environnement, la Commission pourrait-elle indiquer comment elle entend maintenir et développer le transport ferroviaire de marchandises vers les régions périphériques de la Communauté européenne, notamment vers le nord et le nord-est de l'Écosse?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(13 février 1991)

La communication de la Commission relative à la politique dans le domaine ferroviaire ⁽¹⁾ contenait une analyse du marché des transports ferroviaires qui indiquait clairement que la part du rail dans le transport de marchandises diminue. Cela étant, il est vrai que le rail possède des atouts sur le plan de la défense de l'environnement par rapport au transport par route et que, pour certains types de marchandises transportées à moyenne ou longue distance, il devrait pouvoir concurrencer d'autres modes de transport. Aussi, afin d'inciter les chemins de fer à rechercher une plus grande compétitivité, la communication de la Commission comporte-t-elle un certain nombre de propositions visant à améliorer leur situation, notamment dans le transport combiné route-rail. Compte tenu du fait que les transports de marchandises à destination ou en provenance des régions périphériques se font généralement sur de longues distances, l'adoption récente par le Conseil des propositions de la Commission relatives au transport combiné devrait en principe être favorable à ces régions.

⁽¹⁾ JO n° C 34, 14. 2. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2721/90**de M. Gianfranco Amendola (V)****à la Commission des Communautés européennes***(10 décembre 1990)**(91/C 150/42)*

Objet: Danger d'extinction du phoque-moine et abandon du parc national grec des Sporades septentrionales

Considérant que le parc national des Sporades septentrionales (Grèce) est laissé à l'abandon, ce qui favorise l'apparition des projets immobiliers et routiers contraires aux dispositions relatives à la protection de cette zone;

considérant que le parc abrite des phoques-moines, espèce en voie d'extinction dans toute l'Europe, de même que des goélands d'Audouin, des faucons d'Éléonore et d'autres espèces animales;

considérant le licenciement du personnel de surveillance;

considérant que la Communauté a, dans le passé, accordé des aides à la création et la mise en valeur du parc;

1. la Commission voudrait-elle indiquer à quelles fins les aides communautaires ont été utilisées?
2. La Commission n'envisage-t-elle pas, quoi qu'il en soit, d'intervenir en vue de sauvegarder une des zones les plus importantes de la Communauté sur le plan de la protection de la nature?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**
(28 février 1991)

Les aides communautaires ont été utilisées notamment pour les activités présentées dans le rapport final du contrat 6611/19/83 avec le Ministère de l'environnement, qui est transmis directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen.

La Commission est intervenue à plusieurs reprises en vue d'obtenir des autorités grecques un engagement à long terme pour la protection du parc des Sporades septentrionales. Cet engagement doit se concrétiser dans un décret présidentiel.

Récemment, la Commission a reçu des autorités grecques une information indiquant que la gestion du parc et de la station biologique serait confiée à la «Société hellénique pour la protection de l'environnement et du patrimoine».

La Commission a donc pris contact avec cette Société pour discuter les conditions d'une participation financière future de la Communauté au programme.

La Commission espère que la volonté affichée par le nouveau gouvernement va permettre de débloquer la situation. Elle sera particulièrement vigilante quant au déroulement du programme de protection et quant à l'aboutissement rapide de la procédure de décret présidentiel.

QUESTION ÉCRITE N° 2730/90
de M. Henry McCubbin (S)
à la Commission des Communautés européennes
(10 décembre 1990)
(91/C 150/43)

Objet: Versement de droits d'auteur aux phytogénéticiens

La Commission envisage-t-elle de réglementer le versement de droits d'auteur aux phytogénéticiens pour l'utilisation du brevet des souches génétiques de leurs produits?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**
(4 février 1991)

La Commission a soumis au Conseil deux propositions relatives à la protection juridique de la matière vivante, y compris des végétaux et des variétés végétales:

- une proposition de directive du Conseil concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques ⁽¹⁾;
- une proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ⁽²⁾.

Ces deux propositions visent à définir l'étendue de la protection et, en particulier, les conditions dans lesquelles le consentement du titulaire du droit est exigé. Dans le cadre de l'exercice de son droit, le titulaire peut choisir le versement de droit d'auteur par les personnes auxquelles il a donné son consentement.

Si l'honorable parlementaire le désire, la Commission lui fournira volontiers de plus amples informations sur des aspects spécifiques.

⁽¹⁾ JO n° C 10 du 13. 1. 1989.

⁽²⁾ JO n° C 244 du 28. 9. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2753/90
de M. Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(10 décembre 1990)
(91/C 150/44)

Objet: Opportunité d'exprimer en écus le capital social des sociétés commerciales dans l'ensemble de la Communauté

Dans certains États membres, les sociétés, quel que soit leur statut juridique, doivent indiquer dans tous les entêtes de leurs documents, avec les données relatives à leur immatriculation, le montant de leur capital social en monnaie nationale.

Une telle information est extrêmement utile pour les échanges commerciaux; par conséquent, il conviendrait d'examiner la possibilité d'imposer dans toute la Communauté que chaque société commerciale indique, dans les documents destinés à l'extérieur de la société, le montant de son capital social, exprimé en écus, afin que toute société ou tout citoyen de la Communauté connaissent le niveau de garantie et de responsabilité qu'offre la société sur le plan financier.

La Commission estime-t-elle opportun et possible d'imposer que les différentes sociétés commerciales, exerçant leur activité sur le territoire de la Communauté européenne, mentionnent, d'une manière permanente, leur capital social en écus dans l'ensemble de leur documentation?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(14 mars 1991)

En vertu des dispositions de la directive 77/91/CEE ⁽¹⁾, le montant du capital souscrit doit figurer dans le statuts ou l'acte constitutif d'une société anonyme. En vertu de la directive 68/151/CEE ⁽²⁾, ces actes doivent être versés au registre de la société. Il n'est actuellement pas obligatoire d'indiquer le montant du capital en écus. Dans le cadre de la politique qu'elle mène pour en développer l'usage, la Commission examine maintenant aussi la possibilité d'utiliser l'écu dans les documents des sociétés de capitaux.

En dehors des actes cités, on n'envisage pas d'étendre l'obligation d'indiquer le montant du capital à l'ensemble de la documentation des entreprises.

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 8.

QUESTION ÉCRITE N° 2796/90

de M. Filippos Pierros (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 décembre 1990)

(91/C 150/45)

Objet: Avancement des travaux du Programme intégré méditerranéen (PIM) Informatique en Grèce

Sachant qu'un très vaste débat sur l'avancement des travaux du PIM Informatique en Grèce a eu lieu récemment dans ce pays, la Commission peut-elle fournir des données précises, documents à l'appui, sur la mise en œuvre du PIM Informatique par la Grèce (capacité d'absorption des crédits prévus, calendrier d'application, etc.)?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(20 février 1991)

Le programme intégré méditerranéen pour les technologies de l'information couvre la période qui va de 1986 à 1992 et qui est divisé en deux étapes (1986-1988 et 1989-1992).

Le taux de réalisation de la première étape est très faible (12% du budget total), principalement en raison d'une certaine inefficacité de la procédure administrative.

La seconde étape du programme, fondée sur une proposition grecque soumise à la Commission en décembre 1989

et suivie de longues négociations entre la Commission et les autorités grecques, a été adoptée par la Commission en décembre 1990.

Il est convenu que les autorités grecques amélioreront le cadre de gestion du programme et de ses mesures, en prêtant une attention particulière aux questions relatives au transfert du savoir-faire, à la formation et à la gestion du programme.

Suivant les dernières informations disponibles, 31 % du budget total du programme étaient dispensés au 30 juin 1990. Il faut espérer qu'avec l'accélération, au sein des instances responsables, des décisions relatives à la mise en œuvre de la deuxième étape, telle qu'elle vient d'être définie, et l'amélioration générale de la gestion, le budget total de 136 800 000 écus sera absorbé par le programme. La Commission continuera à suivre la situation de près.

QUESTION ÉCRITE N° 2805/90

de M. François-Xavier de Donnea (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(13 décembre 1990)

(91/C 150/46)

Objet: Législations nationales en matière de compensation des dommages immatériels

Une étude récemment publiée par le Bureau européen des Unions de consommateurs fait état de larges disparités entre les règlements des États membres concernant la compensation des dommages immatériels.

La Commission entend-elle faire des propositions de législation communautaire en la matière?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(4 mars 1991)

La Commission a étudié avec un grand intérêt le rapport du Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) sur l'indemnisation des dommages non matériels subis par les particuliers. La Commission prend note avec intérêt de l'avis exprimé par l'honorable parlementaire, selon lequel la disparité des législations des États membres est incompatible avec le principe de l'égalité de traitement des consommateurs.

Depuis plusieurs années la Commission se préoccupe de ce problème, à l'occasion de l'examen de diverses directives, problème qui va bien au-delà de la protection des consommateurs puisqu'il s'agit d'une question fondamentale de droit privé.

La Commission examinera l'opportunité d'élaborer une proposition visant au rapprochement des législations des États membres concernant l'indemnisation des dommages non matériels subis par les particuliers.

QUESTION ÉCRITE N° 2830/90

de M. Elio Di Rupo (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 décembre 1990)

(91/C 150/47)

Objet: Niveau des dépenses communautaires dans le secteur du tabac

Selon des sources bien informées, les dépenses de la Communauté engagées en 1987 et 1988 dans le secteur du tabac (804 millions d'écus en 1987, 966 millions en 1988) auraient été calculées respectivement sur 10 et 11 mois et demi. Rapportées sur douze mois, ces dépenses sont respectivement de 918 et de 987 millions d'écus pour 1987 et de 21 millions d'écus pour 1988 par rapport aux chiffres officiellement publiés.

La Commission voudrait-elle indiquer les raisons qui l'ont motivée à publier des chiffres provenant d'exercices budgétaires incomplets (10 mois en 1987, onze mois et demi en 1988)? Les périodes non comptabilisées dans les exercices budgétaires 1987 et 1988 ont-elles été reportées sur les exercices budgétaires suivants?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(4 février 1991)

À partir de l'année 1987, suite aux difficultés budgétaires qu'a connues la Communauté, l'exercice budgétaire pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été modifié par l'Autorité budgétaire.

En effet, jusqu'en 1986, le FEOGA, garantie finançait des avances aux États membres sur les dépenses encourues par ceux-ci.

Or, dès le début du mois de novembre 1987, les crédits du FEOGA, garantie ayant été épuisés, celui-ci a dû suspendre ses paiements. L'Autorité budgétaire a alors décidé que le solde, des dépenses de l'exercice budgétaire 1987 serait avancé par les États membres, le remboursement par le FEOGA, garantie étant imputé sur l'exercice budgétaire 1988. Il en résulte donc que l'exercice budgétaire a couvert les 10 premiers mois de l'année 1987.

Il a également été décidé à cette époque que, dorénavant, les dépenses du FEOGA, garantie concerneraient les dépenses effectivement encourues par les États membres pour la période débutant le 16 octobre de l'année civile

précédant l'année correspondant à celle de l'exercice budgétaire. En conséquence, l'exercice budgétaire 1988 commençait début novembre 1987 pour se terminer le 15 octobre 1988.

L'exercice budgétaire 1987 a donc bien porté sur 10 mois (1^{er} janvier — début novembre 1987), l'exercice 1988 sur 11,5 mois (début novembre 1987 — 15 octobre 1988) et l'exercice 1989 sur 12 mois (16 octobre 1988 — 15 octobre 1989) et ainsi de suite ...

Cette modification de la périodicité budgétaire ne concerne pas seulement le secteur du tabac, mais tous les secteurs agricoles.

QUESTION ÉCRITE N° 2831/90

de M. Elio di Rupo (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 décembre 1990)

(91/C 150/48)

Objet: Création d'un instrument communautaire de lutte contre la spéculation pétrolière

De nombreux experts considèrent que la hausse des produits pétroliers n'a pas été la conséquence directe de la crise du Golfe, mais trouve largement son origine dans un phénomène spéculatif.

Toutes les analyses effectuées tant par l'Agence internationale de l'Énergie que par la Commission sur la situation actuelle de l'offre et de la demande pétrolières mondiales ainsi que les informations recueillies auprès de l'industrie s'accordent en effet pour conclure qu'il n'y a pas, globalement, dans les circonstances actuelles, de déficit d'approvisionnement.

Pour parer à toute éventualité, la Commission a très judicieusement proposé une réponse communautaire en cas de difficulté d'approvisionnement et sur les stocks pétrolier qui s'exprime en deux parties:

- l'adhésion de la Communauté à l'Agence internationale de l'énergie (AIE),
- la mise sur pied d'un nouveau système de stockage pétrolier.

Parallèlement à ces mesures, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait, nonobstant les règles du libéralisme économique, de créer un instrument communautaire approprié pour lutter efficacement contre les mouvements spéculatifs de grande envergure qui permettent à certaines compagnies pétrolières de réaliser des gains faramineux au détriment de l'industrie et des consommateurs européens en recourant à des sanctions sévères contre les spéculateurs, particulièrement en temps de crise?

La Commission aurait-elle en sa possession des indications sur la spéculation pétrolière et ses effets actuels?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(20 mars 1991)

Les variations brutales des prix, tant à la hausse qu'à la baisse, enregistrées au cours de ces derniers mois sur le marché pétrolier international, ne reflètent pas l'équilibre de l'offre et de la demande. Elles traduisent plutôt l'extrême volatilité du marché aux interventions médiatiques liées à la crise du Golfe. Ces variations sont dues aussi, pour partie, à des facteurs spéculatifs inhérents au mode de fonctionnement du marché pétrolier international.

La Commission ne dispose pas d'indications précises sur la spéculation pétrolière et ses effets éventuels. Elle tient toutefois à rappeler que les règles du Traité relatives à la concurrence s'appliquent en la matière (et notamment les articles 85 et 86) et qu'elle a entamé tant auprès de la Bourse des pétroles et des produits pétroliers située dans la Communauté qu'auprès de ses membres des investigations en se fondant sur le règlement n° 17 du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 2860/90

de M. Gérard Monniers-Besombes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(17 décembre 1990)

(91/C 150/49)

Objet: Aide communautaire à la cession de lait et de certains produits laitiers dans les établissements scolaires

Le règlement du Conseil n° 1842/83 ⁽¹⁾ prévoit que des aides soient octroyées pour une période d'au moins 5 ans à partir de la campagne laitière 1983/94.

La Commission peut-elle donner le bilan et indiquer les enseignements qu'elle tire aujourd'hui de cette initiative?

Dans le cas d'un bilan positif, la Commission peut-elle indiquer s'il lui semble souhaitable de poursuivre cette politique et à tout le moins s'il est encore possible d'y souscrire de la part des organismes au règlement 1842/83?

(¹) JO n° L 183 du 7. 7. 1983, p. 1.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(4 février 1991)

La Commission estime que le bilan global de cette action est positif. Ceci vaut notamment pour ce qui concerne le degré de participation: les douze États membres parti-

cipent désormais au programme communautaire, lequel atteint ainsi presque 30 millions d'élèves de l'enseignement primaire et secondaire.

En outre, la Commission croit que le régime d'aide au lait scolaire a largement répondu aux objectifs fixés à l'origine, à savoir, le maintien ou la promotion de l'habitude de consommer du lait et des produits laitiers d'une part, et la réalisation d'une nutrition complète et équilibrée, d'autre part.

Pour ces raisons, il est entièrement souhaitable de poursuivre ce programme dans les années à venir, selon des dispositions actuellement en vigueur. Par conséquent, la Commission n'envisage pas de proposer des modifications à la réglementation existante. Celle-ci permet, par ailleurs, à chaque école intéressée de participer au régime d'aide. Pour les modalités pratiques d'une telle coopération, il y a lieu de s'adresser à l'organisme compétent dans chaque État membre.

QUESTION ÉCRITE N° 2913/90

de M^{me} Maartje van Putten (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 janvier 1991)

(91/C 150/50)

Objet: Les effets néfastes de l'exploitation à ciel ouvert aux Philippines

La Commission est-elle au courant des risques pour la santé — pollution de l'air, du sol et de l'eau — des projets d'exploitation à ciel ouvert mis en œuvre aux Philippines?

Est-elle disposée, dans le cadre des relations de coopération au développement qu'elle entretient avec les Philippines, à effectuer une étude sur les effets néfastes pour la population de l'exploitation à ciel ouvert du projet Grand Anatok?

Comment la Commission compte-t-elle, sur base de cette étude, engager des actions de nature à atténuer les conséquences désastreuses de ces projets sur la population locale?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(26 février 1991)

En règle générale, la Commission accorde, dans le cadre de la politique de coopération avec les Pays en voie de développement (PVD) ALA, la plus grande importance aux actions permettant de prévenir ou de réparer les atteintes à l'environnement dans ce pays.

Les problèmes créés aux Philippines sur l'environnement par les exploitations minières à ciel ouvert n'ont pas fait jusqu'ici l'objet de demandes officielles ou officieuses auprès de la Commission en vue d'éventuelles initiatives de la part de celle-ci.

Le domaine des exploitations minières proprement dites ne peut être directement couvert par le programme d'assistance au titre de la coopération financière et technique. Néanmoins les ressources budgétaires disponibles pour la protection de l'environnement dans les PVD ALA pourraient, le cas échéant, couvrir des études telles que celles citées par l'honorable parlementaire.

En conséquence, la Commission chargera sa Délégation à Manille d'explorer le contexte dans lequel se situe la question soulevée.

QUESTION ÉCRITE N° 2969/90

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1991)

(91/C 150/51)

Objet: Soutien européen à la culture du maïs

La Commission peut-elle indiquer:

1. quel soutien la Communauté apporte à la culture du maïs;
2. sous quelles conditions elle apporte ce soutien;
3. quelles sont les conditions qui sont mises à l'utilisation de l'atrazine dans la culture du maïs, de manière à éviter que le soutien européen à la culture du maïs favorise indirectement une pollution des eaux destinées à la consommation humaine par l'atrazine?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(20 mars 1991)

1. et 2. La culture du maïs bénéficie du soutien de l'organisation commune des marchés dans le secteur de céréales. Celle-ci offre une garantie d'achat à l'intervention à un prix déterminé, pour autant que les grains de maïs répondent à certains critères de qualité minimale. Ceux-ci sont énumérés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1569/77 ⁽¹⁾.

3. En l'absence de dispositions harmonisées réglementant l'autorisation des produits phytopharmaceutiques, les États membres sont responsables des conditions régissant le système d'autorisation de ces produits, y compris des conditions nécessaires pour éviter la pollution de l'eau potable. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur la proposition de la Commission concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques homologues CEE ⁽²⁾, qui devrait être adoptée prochainement par le Conseil. Ce texte comprend des règles communes pour l'évaluation et l'approbation des produits phytopharmaceutiques par les États membres et une liste communautaire positive de substances actives, dont l'emploi dans certains produits peut être considéré — sous

toutes les conditions nécessaires établies — a priori comme sans danger pour la santé humaine et animale, ainsi que pour l'environnement.

⁽¹⁾ JO n° L 174, 14. 7. 1977.

⁽²⁾ JO n° C 89, 10. 4. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 3023/90

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1991)

(91/C 150/52)

Objet: Plan intensif pour le développement technologique de l'industrie espagnole

Selon les conclusions de l'étude publiée par la Commission sur cette question, la situation des entreprises espagnoles face au marché unique de 1993 est globalement préoccupante, et l'on en prend de plus en plus conscience en Espagne.

Si certains facteurs jouent en faveur de l'Espagne — comme l'attitude positive des chefs d'entreprise pour répondre à une concurrence accrue, la reconversion en cours des secteurs en crise et surtout le flux d'investissements étrangers —, ce pays n'en demeure pas moins confronté à un potentiel technologique limité. L'étude précitée indique que l'Espagne consacre 0,7 % de son Produit intérieur brut (PIB) à la recherche et au développement technologique, alors que la moyenne communautaire se situe à plus de 2 %.

De quelle manière la Commission pense-t-elle pouvoir aider l'Espagne à surmonter cette grave faiblesse de son potentiel technologique avant le rendez-vous fatidique de 1993? Estime-t-elle qu'il serait possible de mettre en œuvre un programme spécial visant à remédier, pendant un laps de temps déterminé et en fonction d'objectifs précis, à une faiblesse dont les conséquences peuvent affecter l'équilibre de la Communauté, et, dans l'affirmative, est-elle disposée à prendre les mesures requises à cet effet?

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(19 mars 1991)

En réaction au déficit technologique important rappelé par l'honorable parlementaire, il convient de noter que le Plan de développement régional de l'Espagne, qui relie dans son analyse la question du développement technologique à celle du développement de la recherche en général, a prévu de porter la part du PIB consacré à la recherche à plus de 1 % pour 1992.

Ceci suppose un effort important de la puissance publique sur deux grands groupes d'objectifs:

1. renouveler ou créer les infrastructures de base indispensables de type universitaire ou para-universitaire;
2. inciter les entreprises à s'investir dans la recherche industrielle, faciliter les transferts technologiques (PME), promouvoir le potentiel endogène lorsqu'il existe.

Au plan de l'aide à la politique régionale et en plein accord avec ces objectifs, le Cadre communautaire d'appui 1989-1993, adopté par la Commission le 31 octobre 1989 pour les zones d'objectif 1, a prévu un concours de 123 mécus du Fonds européen de développement régional (Feder) pour participer directement à cet effort sur l'axe 5.4 «Recherche, développement, innovation».

En outre participeront indirectement à cet effort d'autres concours tels que:

- l'axe 2.1: «Aide à l'industrie et à l'artisanat», doté de 699,2 mécus; (parcs technologiques, etc. . .), et
- l'axe 5.5: «Équipements de formation», doté de 104 mécus. (apprentissage de nouvelles technologies, etc. . .).

Au titre de l'axe 5.4 du CCA, un premier programme de dotation en infrastructures de recherche scientifique (1989-1993) a été approuvé par la Commission en date du 19 juillet 1990. Sous la responsabilité des autorités centrales, ce programme mobilise près de 18 milliards de pesetas et bénéficie d'un concours Feder de plus de 10 milliards de pesetas. Il porte sur:

- modernisation d'équipements existants, 20 %;
- adjonction d'équipements supplémentaires, 30 %;
- création d'installations nouvelles, 50 %.

Par ailleurs, dans le cadre communautaire d'appui pour les régions espagnoles de l'objectif 2 (1989-1991) un axe prioritaire a été retenu, le n° 3, libellé «Aide à la recherche et développement et aux équipements de formation». Les fonds Feder prévus pour cet axe dépassent les 57 mécus. En conséquence, des opérations de cette nature ont été introduites dans les programmes opérationnels correspondant aux régions de Aragon, Cataluña, Madrid et Navarra.

Un programme national de formation des personnels de recherche axé sur les nouvelles technologies et les formateurs a été par ailleurs annoncé par les autorités espagnoles ainsi qu'un programme répondant à l'initiative communautaire Stride, attendu pour le début de l'année 1991 et qui bénéficiera d'un concours important.

L'initiative Stride, dotée d'un montant de 400 mécus, encourage les capacités de recherche mais aussi la participation aux réseaux communautaires ou internationaux ainsi que la coopération entre les centres de recherche et d'industrie. La dotation qui reviendra finalement à l'Espagne sera fonction de l'évaluation des programmes qui seront présentés par les autorités nationales compétentes.

Enfin différents régimes d'aide, dont certains bénéficient de concours européens (technologies propres par exemple) viennent compléter ce dispositif.

La participation de la Commission peut également se vérifier dans le cadre de la politique communautaire d'aide à la recherche scientifique et de son «programme cadre» au titre duquel les organismes de R et D espagnols ont bénéficié d'un apport financier européen de 141 mécus, notamment dans les secteurs de pointe des télécommunications (Race) et de l'information (Esprit).

Enfin, plus de 150 organismes espagnols (dont plus des 2/3 dans l'industrie et les Petites et moyennes entreprises (PME) prennent part au programme Eureka sur un total de 1 500 environ.

En conclusion il apparaît donc que la Commission participe d'ores et déjà au rattrapage technologique décidé par les autorités espagnoles.

QUESTION ÉCRITE N° 3056/90

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1991)

(91/C 150/53)

Objet: Étude sur l'utilisation des sols

La Commission pourrait-elle donner des informations détaillées sur son document de travail concernant les tendances et les pressions qui pourraient prévaloir en matière d'utilisation des sols et d'aménagement du territoire aux environs de l'an 2000? Pourrait-elle également indiquer quels progrès ont été enregistrés à cet égard lors de la réunion des ministres de la Politique régionale et de l'aménagement du territoire réunis à Turin les 23 et 24 novembre 1990?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(26 février 1991)

En novembre 1990, la Commission a adopté une communication au Conseil et au Parlement européen intitulée «Europe 2000: perspectives de développement du territoire communautaire» (1). Ce document donne un premier aperçu des tendances et des pressions qui pourraient prévaloir en matière d'utilisation des sols et d'aménagement du territoire à partir de l'an 2000.

Lors de la réunion informelle qu'ils ont tenue à Turin les 23 et 24 novembre 1990, les ministres ont souligné qu'une politique régionale efficace devrait être basée sur une

conception cohérente de l'ensemble du territoire communautaire, et c'est avec satisfaction qu'ils ont constaté que l'approche de la Commission visait à fournir un cadre de référence utile pour les responsables de la planification et des décisions du secteur public national, régional et local, ainsi que du secteur privé. Le document final sera publié à la fin de l'année 1991.

(¹) Doc. COM(90) 544 final.

QUESTION ÉCRITE N° 3068/90

de M. Pol Marck (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1991)

(91/C 150/54)

Objet: Intervention en faveur de la viande de bœuf

Selon certains experts nationaux, le nouveau système d'intervention applicable à la viande de bœuf apparaît inefficace et coûteux. Il s'ensuit que dans quelques pays, les achats sont restés limités.

Quelles initiatives la Commission entend-elle prendre pour assurer un meilleur fonctionnement du système, informer les secteurs intéressés et en réduire l'incidence sur le budget communautaire?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(12 mars 1991)

Le nouveau système d'appel d'offres pour les achats d'intervention est en vigueur depuis le mois d'avril 1989 et l'expérience acquise au moyen de cette méthode d'achats ne confirme pas, d'une manière générale, les conclusions de l'honorable parlementaire. En effet, le système n'est pas inefficace et est certainement moins coûteux que celui des achats illimités à un prix d'achat déterminé qui était le système d'intervention appliqué avant 1989.

En fait, les achats d'intervention ont été relativement peu importants entre avril 1989 et avril 1990 (environ 180 000 tonnes) mais ils se sont spectaculairement accrus depuis lors pour dépasser les 600 000 tonnes à la fin de l'année 1990. Cette augmentation est le résultat de la crise grave que connaît ce secteur et qui est due à l'accroissement cyclique de la production bovine et à une faible consommation. À ces mouvements de base, s'ajoutent des facteurs échappant à l'influence de l'organisation de marchés qui ont accéléré la baisse du prix du marché tels que l'ESB (Encéphalite spongiforme bovine), différents scandales en matière d'hormones, la crise du golfe et l'élimination de la production excédentaire dans les cinq nouveaux Länder allemands (ex-République démocratique allemande). Sans les achats d'intervention, le marché de la viande bovine se serait littéralement effondré.

Les achats d'intervention sont très largement effectués dans tous les États membres éligibles et dans une moindre mesure en Espagne et aux Pays-Bas. En Espagne, les problèmes essentiellement infrastructurels du secteur, réduisent le recours aux achats d'intervention par appel d'offres. Pour leur part, les opérateurs néerlandais préfèrent les débouchés commerciaux à l'intervention.

QUESTION ÉCRITE N° 9/91

de M. Henry Chabert (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} février 1991)

(91/C 150/55)

Objet: Programme Erasmus

Depuis le début de la mise sur pied du programme Erasmus dans la Communauté, la Commission peut-elle faire part du nombre global d'étudiants qui ont bénéficié dudit programme?

Peut-elle donner la répartition, par pays et par année, des effectifs bénéficiaires du programme Erasmus?

Peut-elle également chiffrer le pourcentage représenté chaque année par les étudiants de la région Rhône-Alpes (et de chacun de ses départements) dans le programme Erasmus?

Peut-elle enfin dire quels sont les principaux secteurs d'études et d'activités universitaires concernés dans la région Rhône-Alpes, dans le cadre de ce programme?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(26 février 1991)

Le nombre global des étudiants ayant bénéficié des bourses de mobilité au titre du programme Erasmus pour les 4 ans opérationnels est estimé à plus ou moins 80 000 étudiants.

Les statistiques sur les bénéficiaires effectifs du programme Erasmus (universités, enseignants et étudiants) sont publiées dans les rapports d'activité Erasmus qui sont présentés au Conseil et au Parlement européen chaque année. Le rapport 1990 le sera en mars 1991.

Des statistiques sur la répartition régionale de la participation des États membres au programme Erasmus sont disponibles seulement à partir de l'année académique 1990 et 1991. Les 29 institutions d'enseignement supérieur

de la région Rhône-Alpes participent à 178 programmes interuniversitaires de coopération Erasmus, ce qui représente 15 % du total de la participation français. Le nombre des étudiants éligibles de cette région à recevoir des bourses dans le cadre du programme Erasmus s'élève à 1 335 (15 % du total des étudiants français participants).

Les secteurs d'études qui dominent les programmes développés par les institutions d'enseignements supérieur de la région Rhône-Alpes sont: ingénierie: 19,6 %, gestion: 14 %, sciences sociales: 14 %, langues: 11,3 %, sciences naturelles: 9,5 %, droit: 5 %, mathématiques et informatique: 5 %, médecine: 5 %.

QUESTION ÉCRITE N° 74/91

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1991)

(91/C 150/56)

Objet: Délai de publication au Journal officiel des réponses aux questions

Quelles mesures sont prises pour raccourcir le délai de publication au Journal officiel des réponses de la Commission aux questions qui lui sont posées?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(26 mars 1991)

La Commission reconnaît que les délais de publication des réponses aux questions écrites dans le Journal officiel sont parfois trop longs. Pour pallier les inconvénients qui en résultent pour les Membres du Parlement, elle a pris l'initiative de faire mettre à la disposition de ceux-ci (chaque semaine) une liste des réponses approuvées la semaine précédente, ainsi qu'un certain nombre d'exemplaires d'un document reprenant les questions et réponses dans une langue.

La publication au Journal officiel des réponses est faite sous l'autorité du Parlement. Il est vrai que cette publication dépend, pour partie, de la mise à disposition par la Commission de toutes les versions linguistiques d'une réponse. Ceci constitue une charge considérable à laquelle les services de la Commission s'efforcent de faire face.

Au cours de l'année 1990, la Commission a transmis au Parlement, pour publication, environ 170 réponses par mois en moyenne.

QUESTION ÉCRITE N° 75/91

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1991)

(91/C 150/57)

Objet: Retraitement des combustibles nucléaires

Quelles protestations ont, depuis janvier 1989, été élevées: a) par des gouvernements, b) par des associations, et c) par des particuliers à l'extérieur des Communautés européennes, au sujet:

1. des actuelles activités de retraitement des combustibles nucléaires aux installations de Sellafield, de Dounreay, de La Hague et de Karlsruhe; et
2. des projets d'intensification des activités de retraitement des combustibles nucléaires dans ces installations au cours des années 1990;

et

quelles réponses ont été réservées à ces doléances?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(25 mars 1991)

La Commission suit la règle de ne pas rendre publique la correspondance qu'elle entretient avec des gouvernements, organisations et individus; elle peut assurer à l'honorable parlementaire que toute correspondance qui lui est adressée reçoit une réponse appropriée.

QUESTION ÉCRITE N° 81/91

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1991)

(91/C 150/58)

Objet: Application de mesures destinées à lutter contre la pollution à Ptolemaïda

Conformément à l'article 6 des directives 85/203/CEE (1) et 80/779/CEE (2), «les États membres mettent en place des stations de mesure destinées à fournir les données nécessaires à l'application des présentes directives, notamment dans les zones où la valeur limite est dépassée ou risque d'être dépassée». Compte tenu, d'une part, du fait que les autorités municipales de Ptolemaïda ont attiré notre attention sur le problème extrêmement grave de santé publique qui existe dans la région en raison de la forte pollution due surtout aux activités industrielles de l'Entreprise publique d'électricité (DEN) et, d'autre part, de ce que des stations de mesures n'ont pas encore été mises en place, en violation des directives précitées, la Commission

peut-elle dire si elle compte exercer une pression sur le gouvernement grec afin qu'il se conforme à ces dernières, si elle a l'intention d'apporter un soutien financier pour la mise en place de stations de mesure et si elle envisage d'accélérer toutes les procédures afin, éventuellement, de saisir la Cour de justice européenne de cette question?

(¹) JO n° L 87 du 27. 3. 1985, p. 1.

(²) JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 30.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(21 mars 1991)

Une procédure d'infraction concernant la pollution dans la région de Ptolemaïda est en instruction et, parallèlement, les services de la Commission sont toujours en attente des renseignements complémentaires de la part de l'État membre sur:

- la méthode de mesure appliquée par l'Entreprise publique d'électricité pour la détermination des particules en suspension.
- des plans détaillés visant, selon la directive 80/779/CEE article 3, à améliorer progressivement la qualité de l'air pour l'anhydride sulfureux et, dans le cas d'espèce de la zone de Ptolemaïda-Kozani, surtout pour les particules en suspension, afin de ramener la pollution au-dessous des valeurs limites requises par la directive précitée, au plus tard avant le 1^{er} avril 1993. De tels plans ne sont jamais parvenus aux services compétents de la Commission.

La Commission ne participe en aucun cas au financement de telles stations de mesure. La tâche d'installer ces stations de mesure en conformité avec les directives relève de la responsabilité des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 150/91

de M. Antoni Gutiérrez Díaz (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(20 février 1991)

(91/C 150/59)

Objet: Le castillan, langue de l'Amérique latine

La Commission consultative des achats et marchés a confié, par adjudication, à l'Agence Eurolatina la production de programmes d'information destinés aux chaînes de télévision d'Amérique latine et concernant les activités de la Communauté économique européenne dans cette région du monde. Six offres, parmi lesquelles celle de l'agence espagnole Efe, ont été rejetées.

L'un des arguments invoqués pour justifier cette décision a été le suivant: «le personnel d'origine latino-américaine employé par Eurolatina possède la sensibilité du public auquel il s'adresse et parle sa langue, laquelle est assez différente du castillan, mal compris dans ces pays».

Étant donné que cette justification se trouve dans un rapport élaboré par de hauts fonctionnaires de la Direction générale de l'information, de la communication et de la culture de la Commission européenne, quelles mesures cette dernière compte-t-elle prendre pour que cet «argument», qui est sans fondement et constitue une grave insulte à une langue parlée dans le monde par plus de 400 millions de personnes, fût-ce avec différents accents, ne soit pas invoqué à l'avenir?

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(18 mars 1991)

L'honorable parlementaire fait référence à un rapport interne justifiant le choix d'un producteur d'émissions d'information destinées aux chaînes de télévision d'Amérique latine.

La Commission a d'ailleurs répondu à la question orale H-104/91 de M. Arbeloa Muru portant sur le même sujet, lors de l'heure des questions de la session de février 1991 (¹) du Parlement européen.

La phrase maladroite que l'honorable parlementaire a relevée dans le document cité n'a joué aucun rôle dans le choix du contractant.

La Commission peut assurer que la procédure suivie dans cette affaire a été conforme aux textes réglementaires régissant ce genre d'adjudication.

Ainsi, la société retenue a été choisie sur la base du coût, de la rentabilité et de l'efficacité de la structure proposée pour s'assurer de la crédibilité des programmes, condition essentielle d'une réelle diffusion.

Les termes malheureux, voire offensants, de cette phrase, résultent d'un regrettable malentendu et ne correspondent en aucune façon à l'appréciation, ni actuelle ni future, de la Commission.

(¹) Débats du Parlement européen, n° 3-401 (février 1991).

QUESTION ÉCRITE N° 151/91

de M^{me} Claudine Roth (V)

à la Commission des Communautés européennes

(20 février 1991)

(91/C 150/60)

Objet: Participation de citoyens ou citoyennes non communautaires à des programmes concernant la formation et la jeunesse

La Commission peut-elle dire auxquels des programmes suivants de la Communauté européenne des personnes ne

possédant pas la citoyenneté d'un État membre de la Communauté économique européenne mais y résidant, ont la possibilité de participer: Erasmus, Petra, Jeunesse pour l'Europe, échange des jeunes travailleurs, Lingua, Comett, Eurotech, Tempus, Arion, Force? Auxquels des programmes précités ne peuvent-elles pas, au contraire, expressément prendre part?

Par ailleurs, combien de citoyens ou citoyennes non communautaires ont pris effectivement part à ces programmes en 1989 et en 1990, et quelle a été la répartition entre femmes et hommes pour chacun d'eux?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**
(21 mars 1991)

Les programmes Erasmus, Lingua, Jeunesse pour l'Europe, Eurotech, Petra, Comett, Force et, bien sûr, Tempus, sont ouverts à la participation de personnes ne possédant pas la citoyenneté d'un État membre de la Communauté économique européenne.

Les diverses actions et mesures d'aide prévues dans le cadre d'Arlon (visites d'études pour des responsables de l'éducation aux niveaux local, régional et national) et les échanges de Jeunes travailleurs sont réservés à la participation des citoyens d'un des États membres de la Communauté économique européenne.

Les données sur la participation de citoyens non communautaires, ainsi que sur la répartition entre femmes et hommes seront élaborées dans le cadre de l'analyse qui a été entreprise pour répondre à la résolution du Parlement européen sur les programmes communautaires d'éducation et formation, adoptée le 16 février 1990.

Les résultats seront présentés au Parlement européen dans le courant de l'année 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 242/91
de M. Gérard Monnier-Besombes (V)
à la Commission des Communautés européennes
(15 février 1991)
(91/C 150/61)

Objet: Zones de protection spéciale pour le percnoptère d'Égypte (*Neophron percnopterus*)

La Commission peut-elle donner la liste des zones de protection spéciale créées par la France pour assurer la protection du percnoptère d'Égypte (*Neophron percnopterus*) en application de la directive 79/409/CEE (1)?

(1) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**
(21 mars 1991)

Jusqu'à présent, la France n'a communiqué aucune zone de protection spéciale, en application de la directive 79/409/CEE, abritant le percnoptère d'Égypte, *neophron percnopterus*.

QUESTION ÉCRITE N° 243/91
de M. Gérard Monnier-Besombes (V)
à la Commission des Communautés européennes
(15 février 1991)
(91/C 150/62)

Objet: Zones de protection spéciale pour l'outarde canepetière (*Tetrax tetrax*)

La Commission peut-elle donner la liste des zones de protection spéciale créées par la France pour assurer la protection de l'outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) en application de la directive 79/409/CEE (1)?

(1) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**
(21 mars 1991)

En France, l'outarde canepetière, *Tetrax tetrax*, est une des espèces pour lesquelles la Crau (Bouches-du-Rhône) a été classée zone de protection spéciale en application de la directive 79/409/CEE (11 000 hectares en novembre 1990).

Cette espèce est également nicheuse dans les zones de protection spéciale suivantes:

en Indre: le Domaine de Chérine (145 ha, septembre 1986); en Vendée: Saint Denis du Payré (206 ha, septembre 1986); dans le Gard: Parc National des Cévennes (84 000 ha, février 1988).

QUESTION ÉCRITE N° 245/91
de M. Gérard Monnier-Besombes (V)
à la Commission des Communautés européennes
(18 février 1991)
(91/C 150/63)

Objet: Zones de protection spéciale pour l'oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*)

La Commission peut-elle donner la liste des zones de protection spéciale créées par la France pour assurer la protection de l'oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) en application de la directive 79/409/CEE (1)?

(1) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(19 mars 1991)

L'oedicnème criard, *burhinus oedicnemus*, est une des espèces pour laquelle la Crau a été désignée zone de protection spéciale en application de la directive 79/409/CEE (Bouches-du-Rhône, 11 000 ha, novembre 1990).

L'espèce est également nicheuse dans les zones de protection spéciale suivantes:

Le domaine de Chérine (Indre, 145 ha, classée en septembre 1986); Mars-sur-Allier (Cher/Nièvre, 150 ha, janvier 1990); en Camargue (Bouches-du-Rhône, 16 702 ha, septembre 1986) et dans le Parc National de Cévennes (Gard, 84 000 ha, février 1988).

QUESTION ÉCRITE N° 263/91

de M. Ian White (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 150/64)

Objet: Sites faisant partie du patrimoine européen

En janvier 1991, une proposition d'aménagement du site de l'hôtel des gorges de l'Avon faite par la société «*Mount Charlotte Investments*» risquait de compromettre l'avenir de l'établissement thermal de Clifton. Les gens du pays ont constitué une association de défense très efficace qui a entamé des négociations avec la société qui ont permis d'écarter dans l'immédiat tout danger pour l'établissement thermal comme pour le train touristique (*Rocks Railway*) adjacent.

Les grandes villes ou régions européennes ont souvent un édifice ou un lieu caractéristiques comme symbole de la ville ou de la région: tour Eiffel à Paris, pont suspendu de Clifton à Bristol.

La Commission serait-elle prête à examiner la possibilité de classer, à la demande des intéressés, certains sites spécifiques comme régions ou bâtiments faisant partie du patrimoine européen, afin d'assurer leur survie?

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(3 avril 1991)

La Commission souhaiterait rappeler à l'honorable parlementaire qu'elle n'est pas compétente pour déclarer que certains sites sont des zones ou des constructions faisant partie du patrimoine européen.

L'action de la Commission dans ce domaine se concentre sur son schéma annuel de soutien à des projets pilotes

visant à protéger le patrimoine architectural de la Communauté. Depuis 1989 elle s'est consacrée à des thèmes spécifiques chaque année.

Des informations détaillées figurent dans le Journal officiel des Communautés européennes n° C 304, du 4 décembre 1990. En outre, le Livre vert sur l'environnement urbain, approuvé par la Commission le 6 juin 1990 et par le Conseil le 22 décembre 1990, indique qu'il faudrait prendre en considération les avantages potentiels d'un système communautaire reconnaissant l'intérêt historique et culturel de certaines constructions et de certaines parties de zones urbaines.

QUESTION ÉCRITE N° 431/90

de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mars 1991)

(91/C 150/65)

Objet: Critiques des médecins espagnols à l'encontre des services de la santé en Espagne

Le président de l'Ordre des médecins espagnols a formulé des critiques à l'encontre des services de la santé en Espagne, critiques visant l'extrême rigidité de ces services, imputable à l'application à ces derniers de critères régissant le fonctionnement des entreprises d'État.

Il déplore, dans sa déclaration, le manque de participation professionnelle et préconise que le citoyen puisse choisir son médecin et son système de santé; il suggère en outre que l'État renonce à son statut de première entreprise des soins de santé du pays fonctionnant sous un régime de quasi-monopole.

Cette déclaration, à connotation dramatique, ne saurait laisser la Commission indifférente, dans la mesure où elle dénonce le manque de liberté et l'absence de libre concurrence, les deux principes régissant la communauté de destin qui sous-tend le traité de Rome.

La Commission estime-t-elle qu'il lui appartient de contribuer à vérifier la véracité des critiques ainsi adressées par le président des médecins espagnols à l'encontre des services de la santé en Espagne et du régime de libre concurrence inscrit dans les traités?

**Réponse donnée par M^{me} Papandréou
au nom de la Commission**

(30 avril 1991)

La Commission n'est pas compétente pour traiter de la question soulevée par l'honorable parlementaire, laquelle relève uniquement des autorités nationales responsables.

QUESTION ÉCRITE N° 620/91**de M. Madron Seligman (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(15 avril 1991)**(91/C 150/66)*

Objet: Estimation des progrès réalisés dans chaque État membre dans le domaine des économies d'énergie

Quels sont les critères d'estimation des progrès réalisés dans chaque État membre en matière d'économie d'énergie? Quel est le potentiel estimé d'économie d'énergie

de chaque État membre en pourcentage de la consommation totale d'énergie?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(3 mai 1991)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question de l'honorable parlementaire.

Elle ne manquera pas de lui communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.



**OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Luxembourg



☐ **L'EMPLOI EN EUROPE 1990**

Le rapport sur l'emploi en 1990 est le deuxième d'une série à parution annuelle. Il cherche à toucher un large public dans les États membres: les entreprises, les syndicats et les groupes d'intérêt aussi bien que les gouvernements.

172 pages — 21 x 29,7 cm

ISBN 92-826-1518-9 — Numéro de catalogue: CE-58-90-877-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 11,25 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

☐ **UN ESPACE SOCIAL EUROPÉEN À L'HORIZON 1992**

par Patrick Venturini

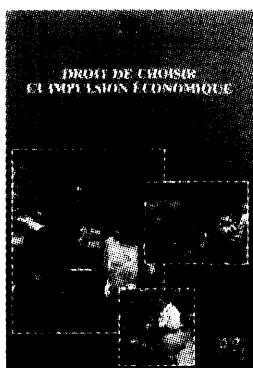
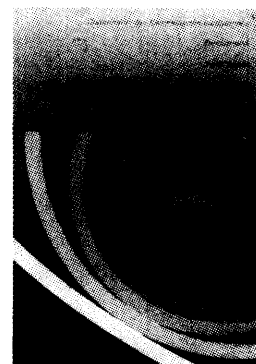
L'objet de cette brochure est de présenter, après une mise en perspective historique, les différentes composantes de la dimension sociale du marché intérieur, dans leur dynamique: emploi, circulation des personnes et mobilité professionnelle, milieu de travail, droit des sociétés. Autant de balises d'un «espace social européen en devenir».

116 pages — 17,6 x 25 cm

ISBN 92-825-8704-5 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-B05-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 9,75 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT



☐ **DROIT DE CHOISIR ET IMPULSION ÉCONOMIQUE (deuxième édition)**

L'objectif de la politique européenne des consommateurs

par Eamonn Lawlor

L'objet de cette brochure est de souligner que les droits des consommateurs peuvent avoir des répercussions économiques, et que ceux qui prennent les décisions économiques ont à s'en préoccuper tout autant que ceux qui militent pour une justice sociale.

83 pages — 17,6 x 25 cm

ISBN 92-826-0153-6 — Numéro de catalogue: CB-56-89-869-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 8 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:

Office des publications officielles des Communautés européennes

2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer les ouvrages cochés ☒ ci-dessus.

Nom:

Adresse:

..... Tél.:

Date: Signature: